



PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 41 - MAI 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Centres hospitaliers

Avis N °2014142-0001 - du 22/05/2014 - Avis de concours externe sur titres avec épreuves au Centre Hospitalier de Libourne pour le recrutement d'un animateur socioculturel	1
Décision N °2014139-0001 - du 19/05/2014 - Ouverture d'un concours externe sur titres de Technicien Hospitalier domaine "Logistique et activités hôtelières : blanchisserie et linge", en vue de pourvoir 1 poste au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	3
Décision N °2014139-0002 - du 19/05/2014 - Ouverture d'un concours interne sur titres de Cadre de Santé paramédical dans la filière "Médico- technique", en vue de pourvoir 4 postes au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (2 postes de technicien de laboratoire cadre de santé, 1 poste de manipulateur en électroradiologie médicale cadre de santé, 1 poste de préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé)	7
Décision N °2014139-0003 - du 19/05/2014 - Ouverture d'un concours sur titres de Diététicien de classe normale, en vue de pourvoir 2 postes au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	10
Décision N °2014139-0010 - du 19/05/2014 - Ouverture de deux concours sur titre de Cadre de Santé paramédical dans la filière "Infirmière" en vue de pourvoir 17 postes en concours interne sur titres (10 postes d'infirmier cadre de santé, 2 postes de puéricultrice cadre de santé et 5 postes d'infirmier anesthésiste cadre de santé) et en vue de pourvoir 2 postes en concours externe sur titres (2 postes d'infirmier cadre de santé)	13

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014134-0008 - du 14/05/2014 - Portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée EURL SARL Rive de Garonne des 38 lits de l'EHPAD "Résidence de Retraite François Villon" sis 7 rue François Villon à Cenon (33150) géré par la Société par Actions Résidence de Retraite François Villon à Cenon	16
Arrêté N °2014134-0009 - du 14/05/2014 - Portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SAS Holding Mieux Vivre de l'EHPAD Résidence Bellevue sis 602 Cap d'Aulan à Cambes (33880) géré par la SAS Bellevue 33	21
Arrêté N °2014134-0010 - du 14/05/2014 - Portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée EURL Château Lamothe de 22 lits sur 61 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD "Le Rocher" à Latresne (33360) géré par la Société A Responsabilité Limitée Rive de Garonne à Lestiac- sur- Garonne (33550)	26
Arrêté N °2014134-0011 - du 14/05/2014 - Portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la Société de Gestion de Résidence Médicalisée de Laurenzanne (SARL SOGEREM LAURENZANNE) de 39 lits sur 61 d'hébergement permanent de l'EHPAD Le Rocher à Latresne (33360) géré par la SARL Rive de Garonne à Lestiac- sur- Garonne (33550)	31

Décision N °2014076-0003 - du 17/03/2014 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2014 de la MAS Les Quatre Vents à Saint Denis de Pile	36
Décision N °2014076-0004 - du 17/03/2014 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2014 du SAMSAH S.O.S. HABITAT ET SOINS à BEGLES	39
Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS33)	
Décision N °2014079-0014 - du 20/03/2014 - Subdélégation de signature de Madame Isabelle PANTEBRE , Directrice de le Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde, pour les décisions relevant de la plateforme financière Chorus.	42
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)	
Arrêté N °2014132-0007 - du 12/05/2014 - mettant en demeure la commune de Biganos de régulariser la situation administrative du dossier de la ZAC du Moulin de Cassadote dans un délai de 3 mois sur la commune de Biganos	45
Arrêté N °2014142-0004 - du 22/05/2014 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition, de la distribution et de la commercialisation en vue de la consommation humaine de coquillages en provenance du Bassin d'Arcachon	48
Préfecture	
Arrêté N °2014134-0012 - du 14/05/2014 - portant modification des compétences du SDEEG	51
Arrêté N °2014135-0004 - du 15/05/2014 - Approbation de la carte communale de TIZAC- DE- CURTON	54
Arrêté N °2014140-0001 - du 20/05/2014 - autorisation de l'organisation d'une épreuve cycliste intitulée "Prix Norbert Bougon" le jeudi 22 Mai 2014	56
Arrêté N °2014140-0002 - du 20/05/2014 - autorisation de l'organisation d'une épreuve sportive pédestre intitulée " Trail la Leyre 2014" le Dimanche 14 Juin 2014	61
Arrêté N °2014140-0003 - du 20/05/2014 - autorisation de l'organisation d'une épreuve sportive pédestre intitulée " La Foulée des Sangliers " le Dimanche 25 Mai 2014	66
Autre N °2014132-0008 - du 12/05/2014 - Mise à disposition d'un immeuble situé à Saint Médard en Jalles entre l'Etat et l'I.G.N. Institut National de l'Information Géographique et Forestière	71
Autre N °2014132-0009 - du 12/05/2014 - Avenant à la Convention pour la Mise à disposition d'un logement de fonction situé Lesparre- Médoc entre l'Etat et la DRFIP	79
Autre N °2014132-0010 - du 12/05/2014 - Avenant convention d'utilisation pour mise à disposition d'un logement de fonction situé à Bordeaux entre Etat et DRFIP	82
Autre N °2014132-0011 - DU 12/05/2014 - Avenant à convention d'utilisation pour mise à disposition d'un logement situé à Bour sur Gironde entre l'Etat et à DRFIP de Bourg sur Gironde	85
Autre N °2014132-0012 - du 12/05/14 - Avenant à convention pour mise à disposition d'un logement situé à Villenave d'Ornon entre Etat et DRFIP Villenave d'Ornon	88

Autre N °2014132-0014 - du 12/05/14 - Avenant convention pour mise à disposition d'un bâtiment annexe de bureaux situé à Bordeaux entre l'Etat et DRFIP	91
Autre N °2014132-0015 - du 12/05/14 - Avenant convention d'utilisation pour mise à disposition d'un logement de fonction situé à Mérignac entre Etat et DRFIP	94
Avis N °2014142-0002 - du 22/05/2014 - AOC Bordeaux, Bordeaux Supérieur et Crémant de Bordeaux. Consultation publique du projet d'aire parcellaire délimitée sur 20 communes du Sud Gironde.	97

Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest

Arrêté N °2014118-0008 - du 28/04/2014 - Portant désignation des membres du Comité Médical et de la Commission de réforme interdépartementaux de la délégation régionale du SGAP Sud- ouest	99
---	----

Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Autre N °2014139-0005 - du 19/05/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Maria PAIS de FIGUEIREDO, sous le n °SAP799539457	105
Autre N °2014139-0006 - du 19/05/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de SOTRIS, sous le n °SAP512748567	107
Autre N °2014139-0007 - du 19/05/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de la SAS HIBOU SOLUTIONS , sous le n °SAP753857689	109
Autre N °2014139-0008 - du 19/05/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Carole MACHADO, sous le n °SAP802123414	111
Autre N °2014139-0009 - du 19/05/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Benoit LAFAYE, sous le n °SAP538531187	113

Sous- Préfecture d'Arcachon

Arrêté N °2014141-0001 - du 21/05/2014 - modifiant l'arrêté préfectoral du 05/12/2013 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit destiné à la pratique du karting sur la commune de BIGANOS	115
Arrêté N °2014142-0003 - du 22/05/2014 - modifiant l'arrêté préfectoral du 30/04/2014 portant autorisation d'organiser une manifestation de véhicules terrestres à moteur sur un circuit homologué situé RD5 lieu- dit Couche à Lacanau de Mios commune de MIOS le 25 mai 2014	118



PREFECTURE GIRONDE

Avis n °2014142-0001

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 22 Mai 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Centres hospitaliers**

du 22/05/2014 - Avis de concours externe sur titres avec épreuves au Centre Hospitalier de Libourne pour le recrutement d'un animateur socioculturel



Direction des Ressources Humaines Pôle administratif - Fondation Sabatié

Libourne, le 22 mai 2014

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT D'UN ANIMATEUR SOCIOCULTUREL

Un concours externe sur titres avec épreuves pour le recrutement d'un animateur socioculturel aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne, en vue de pourvoir un poste vacant dans l'établissement.

Textes de référence :

Décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière modifié.

Décret n°2014-102 du 4 février 2014 portant statuts particuliers du corps des animateurs de la fonction publique hospitalière.

Le concours externe sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins de niveau IV et délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du corps.

Les animateurs sont responsables de l'animation au sein de l'établissement. A ce titre, ils assurent le choix des activités adaptées aux personnes accueillies et participent à leur mise en œuvre.

Dans le domaine de leur compétence, ils ont un rôle de conseiller technique et de soutien auprès du personnel de l'établissement et agissent en concertation avec les équipes sociales, éducatives et soignantes.

Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions en qualité d'animateur socioculturel ou d'animateur sportif.

Date du concours : 11 décembre 2014

Les lettres de candidatures accompagnées :

- d'un curriculum vitae détaillé
- d'une photocopie du diplôme
- d'une photocopie recto-verso de la carte d'identité

doivent être adressées, par écrit, avant le 30 juin 2014 à minuit, le cachet de la poste faisant foi, à Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Libourne, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines :

Madame Hélène POURTAU - Tél. : 05 57 55 26 72 (helene.pourtau@ch-libourne.fr)

Pour Le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,


Stéphanie CAZAMAJOUR



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2014139-0001

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 19 Mai 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Centres hospitaliers**

du 19/05/2014 - Ouverture d'un concours
externe sur titres de Technicien Hospitalier
domaine "Logistique et activités hôtelières :
blanchisserie et linge", en vue de pourvoir 1
poste au sein du Centre Hospitalier
Universitaire de Bordeaux

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

VU l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

DECIDE

ARTICLE I Un **concours externe sur titres** est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à partir du 19 Mai 2014 en vue de pourvoir 1 poste de **technicien hospitalier** domaine « logistique et activité hôtelières : Blanchisserie et Linge »

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature :

Les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de technicien hospitalier domaine « logistique et activité hôtelières : Blanchisserie et Linge »
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Etre titulaires soit :

- d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011 susvisé, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers.

ARTICLE III

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir

2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;

3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;

4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;

5° Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.

6° Une enveloppe comportant très lisiblement leur nom, prénom et adresse et suffisamment affranchie pour permettre l'envoi d'une éventuelle convocation par lettre recommandée avec accusé de réception (4,46 € enveloppe format 22 x 11 cm + 1 bordereau accusé réception dûment rempli).

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux
Direction des ressources humaines
Service du recrutement et des concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

avant le mercredi 25 juin 2014, minuit, le cachet de la poste faisant foi

ARTICLE IV

Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la **sélection, par le jury**, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un **entretien à caractère professionnel** avec le jury se décomposant :

— en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus) ;

— en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : vingt-cinq minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de trente minutes (coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

ARTICLE VI Le jury de ce concours sera composé comme suit :

1° **Le directeur du centre hospitalier universitaire de Bordeaux** ou son représentant, président

2° **Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A** en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur du Centre hospitalier universitaire de Bordeaux organisateur du concours, dont un au moins, extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ;

A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans d'autres départements.

3° **Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe en fonction** dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur du Centre hospitalier universitaire de Bordeaux;

4° **Un professeur d'enseignement technique** enseignant dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours désigné par le directeur du Centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

ARTICLE V Le directeur de la gestion des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 19 Mai 2014

Le Directeur Général
par délégation
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines


Vanessa FAGE-MOREEL



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2014139-0002

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 19 Mai 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Centres hospitaliers**

du 19/05/2014 - Ouverture d'un concours interne sur titres de Cadre de Santé paramédical dans la filière "Médico-technique", en vue de pourvoir 4 postes au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (2 postes de technicien de laboratoire cadre de santé, 1 poste de manipulateur en électroradiologie médicale cadre de santé, 1 poste de préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé)

DECISION N° 2014-126

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2011-748 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière
Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière

DECIDE

ARTICLE I Un concours interne sur titres de cadre de santé paramédical dans la **filière médico-technique** est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir :

- **2 postes : technicien de laboratoire médical cadre de santé paramédical**
- **1 poste : manipulateur en électroradiologie médicale cadre de santé paramédical**
- **1 poste : préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé paramédical**

La date de clôture des inscriptions est fixée au **MERCREDI 30 JUILLET 2014**, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE II

Concours sur titres interne :

Peuvent faire acte de candidature,

- les **fonctionnaires hospitaliers titulaires** du diplôme de cadre de santé, relevant du corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, modifié, et du décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ; comptant au moins cinq ans de services effectifs accomplis au 1^{er} janvier 2014.
- les **agents non titulaires** de la fonction publique hospitalière, titulaires du diplôme de cadre de santé paramédical ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière au 1^{er} janvier 2014.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18/08/95 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

.../...

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18/08/95 portant création du diplôme de cadre de santé paramédical sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé paramédical.

Les candidats doivent remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- ✓ Jouir de ses droits civiques ;
- ✓ Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ✓ Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;

Pour les candidats du sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

ARTICLE III

Les personnes intéressées par l'un de ces concours doivent adresser leur dossier de candidature **complet** (Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé paramédical ; ainsi qu'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre) avant la date de clôture à la :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux
Direction des ressources humaines
Service du recrutement et des concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

ARTICLE IV

Ces concours seront publiés et affichés dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dans les établissements des préfectures et sous préfectures de la région Aquitaine, de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ainsi que sur le site internet de cette dernière et seront insérés aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

ARTICLE VI

La composition du jury est définie comme suit :

- 1-Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2- Un membre des corps de personnels de direction régis par le décret du 2 août 2005 susvisé ou par le décret du 26 décembre 2007 susvisé, en fonctions dans le ou les départements concernés, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours.
- 3- Un directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002 susvisé.
- 4- Un cadre de santé régi par le décret du 31 décembre 2001 susvisé, ou un cadre de santé paramédical régi par le décret du 26 décembre 2012 susvisé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, et en fonctions dans le département concerné.
- 5- Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans l'établissement organisateur A défaut, il est fait appel à un président de commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans un établissement situé à proximité de l'établissement organisateur.

ARTICLE VII

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 19 Mai 2014

Le Directeur Général
par délégation
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines


Vanessa FAGE-MOREEL



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2014139-0003

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 19 Mai 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Centres hospitaliers**

du 19/05/2014 - Ouverture d'un concours sur titres de Diététicien de classe normale, en vue de pourvoir 2 postes au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

DECISION n° 2014 - 128

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de de la catégorie B la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE I Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, à **partir du lundi 19 mai 2014**, en vue de pourvoir 2 postes de diététicien.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

- remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
 - jouir de ses droits civiques,
 - posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
 - ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
 - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de diététicien,
- Etre titulaire soit du Diplôme d'Etat français de Diététique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de diététicien délivrée en application de l'article L. 4371-4.

ARTICLE III Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront retirer et adresser leur dossier de candidature à la :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux
Direction des ressources humaines
Service du recrutement et des concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

avant le mercredi 25 juin 2014, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

.../...

ARTICLE IV Ce concours est publié dans les locaux des établissements du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, dans ceux de l'agence régionale de santé dont il relève ainsi que dans ceux de la préfecture du département. Il est également publié par voie électronique sur le site Internet de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 19 Mai 2014

Le Directeur Général
par délégation
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines


Vannessa FAGE-MOREEL



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2014139-0010

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 19 Mai 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Centres hospitaliers**

du 19/05/2014 - Ouverture de deux concours sur titre de Cadre de Santé paramédical dans la filière "Infirmière" en vue de pourvoir 17 postes en concours interne sur titres (10 postes d'infirmier cadre de santé, 2 postes de puéricultrice cadre de santé et 5 postes d'infirmier anesthésiste cadre de santé) et en vue de pourvoir 2 postes en concours externe sur titres (2 postes d'infirmier cadre de santé)

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière
Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière

DECIDE

ARTICLE I

Deux concours sur titres de cadre de santé paramédical dans la **filière infirmière** sont ouverts au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir :

- Concours interne sur titres : 17 postes

(10 filière infirmier cadre de santé paramédical – 2 puéricultrice cadre de santé paramédical – 5 filière infirmier anesthésiste cadre de santé paramédical)

- Concours externe sur titres : 2 postes
(2 filière infirmière diplômé(e) d'Etat)

La date de clôture des inscriptions est fixée au :

- **MERCREDI 30 JUILLET 2014**, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE II

Concours sur titres interne :

Peuvent faire acte de candidature,

- les **fonctionnaires hospitaliers titulaires** du diplôme de cadre de santé, relevant du corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, modifié, et du décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ; comptant au moins cinq ans de services effectifs accomplis au 1^{er} janvier 2014.

- les **agents non titulaires** de la fonction publique hospitalière, titulaires du diplôme de cadre de santé paramédical ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière au 1^{er} janvier 2014.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18/08/95 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Concours sur titres externe :

Peuvent faire acte de candidature,

- les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régi par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, modifié, et du diplôme de cadre de santé paramédical ou certificat équivalent ayant exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur public ou privé une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant au corps précité pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein au 1^{er} janvier 2014.

.../...

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18/08/95 portant création du diplôme de cadre de santé paramédical sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé paramédical.

Les candidats doivent remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- Jouir de ses droits civiques ;
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;

Pour les candidats du sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

ARTICLE III

Les personnes intéressées par l'un de ces concours doivent adresser leur dossier de candidature complet (Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé paramédical ; ainsi qu'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre) avant la date de clôture à la :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux
Direction des ressources humaines
Service du recrutement et des concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

ARTICLE IV

Ces concours seront publiés et affichés dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dans les établissements des préfectures et sous préfectures de la région Aquitaine, de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ainsi que sur le site internet de cette dernière et seront insérés aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

ARTICLE VI

La composition du jury est définie comme suit :

- 1-Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2- Un membre des corps de personnels de direction régis par le décret du 2 août 2005 susvisé ou par le décret du 26 décembre 2007 susvisé, en fonctions dans le ou les départements concernés, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours.
- 3- Un directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002 susvisé.
- 4- Un cadre de santé régi par le décret du 31 décembre 2001 susvisé, ou un cadre de santé paramédical régi par le décret du 26 décembre 2012 susvisé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, et en fonctions dans le département concerné.
- 5- Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans l'établissement organisateur A défaut, il est fait appel à un président de commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans un établissement situé à proximité de l'établissement organisateur.

ARTICLE VII Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 19 Mai 2014

Le Directeur Général
par délégation
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines


Vanessa FAGE-MOREEL



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014134-0008

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 14 Mai 2014

Administration territoriale de la Gironde
Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

du 14/05/2014 - Portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée EURL SARL Rive de Garonne des 38 lits de l'EHPAD "Résidence de Retraite François Villon" sis 7 rue François Villon à Cenon (33150) géré par la Société par Actions Résidence de Retraite François Villon à Cenon

ARRETE du 14 MAI 2014

Portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée EURL SARL Rive de Garonne des 38 lits de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence de Retraite François Villon » sis 7 rue François Villon à Cenon (33150) géré par la Société par Actions Résidence de Retraite François Villon à Cenon

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

**Le Président du Conseil Général
de la Gironde,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L.3221-9 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le Règlement Départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général délivré le 27 juin 1988 autorisant la création d'une structure d'hébergement pour personnes âgées dénommée « Résidence de retraite François Villon » d'une capacité de 38 places, sise 7, rue François Villon à Cenon (33150) lieu d'exploitation ;

VU l'arrêté du Préfet du département de Gironde en date du 16 novembre 2006 portant transformation de l'établissement « Résidence de retraite François Villon » d'une capacité de 38 places, en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

VU l'arrêté conjoint du 28 juillet 2010 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde portant transfert d'autorisation de l'EHPAD « Résidence de retraite François Villon », d'une capacité de 38 lits, à la SA « Résidence de retraite François Villon », appartenant à la SAS BFI, représentée par Monsieur Laurent DUBOIS, pour une exploitation in situ, 7, rue François Villon à Cenon (33150) ;

VU la copie certifiée conforme à l'original des statuts de la SA Résidence de retraite François Villon, mis à jour le 2 décembre 2009 et l'extrait KBis daté du 6 novembre 2013 du Tribunal de Commerce de Bordeaux attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 349 959 999 ;

VU l'information en date du 23 mai 2011 transmise au Président du Conseil Général par Madame Nadège GONABLE, Directrice, SAS BFI, concernant le relogement et l'orientation des résidents de l'EHPAD « Résidence de retraite François Villon » des suites de sa fermeture ;

VU l'arrêté municipal n° 2011-217 de la ville de Cenon (33150) en date du 30 mai 2011 portant sur la fermeture de l'EHPAD « Résidence de retraite François Villon » sis 7, rue François Villon à Cenon (33150) ;

VU le courrier du 15 juin 2011 de Monsieur Max DUBOIS, Président de la SAS BFI, à l'attention de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine confirmant que l'ensemble des résidents a été relogé dans d'autres structures ;

VU la copie certifiée conforme à l'original des statuts mis à jour le 29 décembre 2006 de l'EURL SARL Rive de Garonne et l'extrait KBis daté du 4 novembre 2013 du Tribunal de Commerce de Bordeaux attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 343 995 254 ;

VU le dossier daté du 29 janvier 2013 présenté par les représentants de l'EURL SARL Rive de Garonne, filiale de la SAS BFI, sollicitant l'accord des autorités administratives pour le regroupement des 38 lits de l'EHPAD « Résidence de retraite François Villon » dans l'EHPAD « Le Domaine des Augustins » sur la commune de Latresne (33360) ;

VU la note d'information adressée le 18 avril 2013 aux autorités administratives par Monsieur Julien DUBOIS, gérant de l'EURL SARL Rive de Garonne, sur le projet de réouverture des 38 lits de l'EHPAD « Résidence de Retraite François Villon » dans le cadre de leur regroupement dans l'EHPAD « Le Domaine des Augustins » sur la commune de Latresne (33360) ;

VU l'exemplaire de la convention de cession de droits d'exploitation sous conditions suspensives des 38 lits de l'EHPAD « Résidence de retraite François Villon » datée du 18 septembre 2013 et établie entre les représentants de la SA Résidence de retraite François Villon, filiale à 100 % de la SAS BFI et les représentants de l'EURL SARL Rive de Garonne ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETENT

Article 1- L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée à la SA Résidence de retraite François Villon est transférée à l'EURL SARL Rive de Garonne sise à Lestiac-sur-Garonne (33550) pour la gestion des 38 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes en provenance de l'EHPAD « Résidence de Retraite François Villon » à Cenon.

Article 2- La réouverture des 38 lits d'hébergement permanent prévue à l'autorisation mentionnée à l'article 1 est subordonnée :

- à la validation par les autorités compétentes du projet de l'EURL SARL Rive de Garonne de regroupement des 38 lits susmentionnés dans l'EHPAD Le Domaine des Augustins à Latresne (33360) dans les conditions mentionnées à l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3- La présente autorisation est subordonnée à la réalisation des accords mentionnés dans la convention de cession du 18 septembre 2013 au titre des droits d'exploitation transférés par la SA Résidence de retraite François Villon à l'EURL SARL Rive de Garonne.

Article 4- Les représentants de l'EURL SARL Rive de Garonne sont tenus de respecter les conditions légales et les engagements pris auprès des autorités administratives.

Article 5- La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale du Département.

Article 6- Conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Article 7 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 8- Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SARL Rive de Garonne

N° FINESS : 33 000 526 5

N° SIREN : 343 995 254

Code statut juridique : 72 - SARL

Entité établissement : EHPAD Résidence François Villon

N° FINESS : 33 079 804 2

Code catégorie : 200 maison de retraite capacité : 38

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	38

Article 9- Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 10- La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 14 MAI 2014.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

Le Président du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
chargé de l'intérim du D.G.S.D


Pascal GOULFIER



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014134-0009

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 14 Mai 2014

Administration territoriale de la Gironde
Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

du 14/05/2014 - Portant transfert d'autorisation
et de gestion au profit de la SAS Holding
Mieux Vivre de l'EHPAD Résidence Bellevue
sis 602 Cap d'Aulan à Cambes (33880) géré
par la SAS Bellevue 33

ARRETE du 14 MAI 2014

Portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la
SAS Holding Mieux Vivre de l'EHPAD « RÉSIDENCE
BELLEVUE » sis 602 Cap d'Aulan à CAMBES (33880)
géré par la SAS Bellevue 33

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

Le Président du Conseil Général

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313.9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, l'article D 313-2 alinéa 2 relatif aux opérations de regroupement, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de Gironde en date du 14 juin 2006 portant autorisation de création de l'EHPAD Résidence Bellevue, sis 602, Cap d'Aulan à Cambes (33880) d'une capacité de 68 lits et places comprenant 62 lits d'hébergement permanent dont 15 Alzheimer, 3 lits d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour, accordée à la SAS Bellevue représentée par Monsieur Michel Bodkier ;

VU le courrier daté du 18 mars 2013 de Monsieur Yves Le Masne, directeur général de la SA ORPEA, sollicitant le transfert d'autorisation de l'EHPAD Résidence Bellevue au profit de la SAS Holding Mieux Vivre, filiale à 100% de la SAS Méditer, elle-même filiale à 100% de la SA ORPEA ;

VU la copie des statuts certifiée conforme à l'original, en date du 17 octobre 2011, de la SA ORPEA dont le siège social est fixé 115, rue de la Santé à Paris (75013) et l'extrait Kbis du Tribunal de commerce de Paris daté du 25 août 2011 attestant de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 401 251 566 ;

VU la copie des statuts certifiée conforme à l'original, en date du 29 décembre 2011 de la SAS Holding Mieux Vivre sise 115, rue de la Santé à Paris (75013) et la copie de l'extrait Kbis du Tribunal de commerce de Bordeaux daté du 24 février 2013 attestant de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 493 519 193 ;

VU la copie de l'acte de cession des actions de la SAS Holding Mieux Vivre daté du 29 décembre 2011 attestant de la vente des actions à la SAS Méditer, filiale à 100% de la SA ORPEA ;

VU la déclaration de dissolution en date du 27 novembre 2012 entraînant la transmission universelle du patrimoine de la SAS Bellevue à la SAS Holding Mieux Vivre ;

CONSIDERANT que la demande de transfert d'autorisation susvisée apporte toutes les garanties attendues, à la fois, en matière de qualité de prise en charge des résidents et de fonctionnement de l'EHPAD Résidence Bellevue sis 602, Cap d'Aulan à Cambes (33880) ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Département ;

- ARRETEMENT -

Article premier- L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée à la SAS Bellevue, est transférée à la SAS Holding Mieux Vivre sise 115, rue de la Santé à Paris (75013) filiale à 100% de la SAS Méditer, elle-même filiale de la SA ORPEA, pour la gestion de l'EHPAD Résidence Bellevue sis 602, Cap d'Aulan à Cambes (33880) de 68 lits et places répartis comme suit :

	Personnes Agées Dépendantes	ALZHEIMER	TOTAL des places
Hébergement permanent	47	15	62
Hébergement temporaire	3	0	3
Accueil de jour	3	0	3
TOTAL	53	15	68

L'exploitation des 68 lits et places ci-dessus désignées s'entend in situ 602, Cap d'Aulan à Cambes (33880).

Article 2- Les représentants de la SAS Holding Mieux Vivre sont tenus de respecter les conditions légales et les engagements pris auprès des autorités administratives, notamment d'une part, le projet d'établissement, conformément au dossier initial d'autorisation et, d'autre part, au respect des obligations mentionnées dans la convention tripartite pluriannuelle en date du 20 février 2007 et prorogée en son avenant n°2 en date du 10 juin 2011.

Article 3- La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

Article 4- Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 14 juin 2006. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Article 5- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6- Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS Holding Mieux Vivre

N° FINESS : 75 005 438 9

N° SIREN : 493 519 193

Code statut juridique : 75 – Autre société

Entité établissement : EHPAD « RÉSIDENCE BELLEVUE »

N° FINESS : 33 001 920 9

N° SIRET : sera modifié suite au changement de gestionnaire

Code catégorie : 200 - maison de retraite

capacité : 68

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	47
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	3
924	Accueil en maison de retraite	21	Accueil de jour	711	Personnes âgées dépendantes	3

Article 7- Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 8- La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 14 MAI 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

Le Président du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
chargé de l'Interim du D.G.S.D


Pascal GOULFIER



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014134-0010

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 14 Mai 2014

Administration territoriale de la Gironde
Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

du 14/05/2014 - Portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée EURL Château Lamothe de 22 lits sur 61 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD "Le Rocher" à Latresne (33360) géré par la Société A Responsabilité Limitée Rive de Garonne à Lestiac- sur- Garonne (33550)

PTE



DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA GIRONDE



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
CHARGÉE DE LA SOLIDARITÉ

ARRETE du 4 MAI 2014

Portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée EURL Château Lamothe de 22 lits sur 61 lits d'hébergement permanent de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Le Rocher » à Latresne (33360) géré par la Société A Responsabilité Limitée Rive de Garonne à Lestiac-sur-Garonne (33550)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

**Le Président du Conseil Général
de la Gironde**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L.3221-9 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

VU le Règlement Départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

VU l'autorisation délivrée le 30 octobre 1981 pour l'exploitation d'une maison de retraite de 40 places, « Le Rocher » rue de la Chapelle à Latresne (33360), au titre de la loi n°71-1050 du 24 décembre 1971 ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1984 autorisant la création d'une section de cure médicale de 20 places au sein de la maison de retraite d'une capacité de 40 places dénommée « Le Rocher » à Latresne (33360) ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1996 du Président du Conseil Général de la Gironde portant extension de la capacité d'accueil de la maison de retraite « Le Rocher » de 40 à 56 places ;

VU l'arrêté conjoint du 7 octobre 2010 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde portant transfert de l'autorisation des 61 lits de l'EHPAD « Le Rocher » à Latresne (33360) au profit de la SARL Rive de Garonne (SIREN n° 343 995 254) filiale de la SAS BFI ;

VU l'arrêté conjoint du 7 octobre 2010 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde portant sur la fermeture des 61 lits de l'EHPAD « Le Rocher » dans les locaux sis 10 rue de La Chapelle à Latresne (33360) dans l'attente de leur regroupement dans deux projets d'EHPAD soumis à autorisation ;

VU la convention tripartite du 27 novembre 2002 de l'EHPAD « Le Rocher » sis à Latresne (33360) portant sur une capacité d'accueil de 61 lits d'hébergement permanent ;

VU la note d'information adressée le 31 mai 2013 aux autorités administratives par Monsieur Max DUBOIS, Président Directeur Général de la SAS BFI, sur le projet de réouverture de 22 des 61 lits de l'EHPAD « Le Rocher » dans le cadre de leur regroupement dans l'EHPAD « Château Lamothe » sur la commune de Saint-Médard-d'Eyrans (33650) géré par l'EURL Château Lamothe modifiant ainsi la destination des lits de l'EHPAD « Le Rocher » à Latresne (33360) indiquée dans l'arrêté conjoint de fermeture susvisé ;

VU la copie certifiée conforme à l'original des statuts mis à jour le 29 décembre 2006 de l'EURL Rive de Garonne et l'extrait KBis daté du 4 novembre 2013 du Tribunal de Commerce de Bordeaux attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 343 995 254 ;

VU la copie certifiée conforme à l'original des statuts de l'EURL Château Lamothe mis à jour le 31 décembre 2007 et l'extrait KBis daté du 4 novembre 2013 du Tribunal de Commerce de Bordeaux attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 410 104 269 ;

VU la copie de la procuration datée du 12 septembre 2013, de Madame Françoise DUBOIS, gérante de l'EURL Château Lamothe, donnant pouvoir à Monsieur Julien DUBOIS pour représenter et signer pour le compte de l'EURL Château Lamothe la convention de cession de droits d'exploitation de 22 lits de l'autorisation de l'EHPAD « Le Rocher » ;

VU l'exemplaire de la convention de cession de droits d'exploitation sous conditions suspensives de 22 lits de l'EHPAD « Le Rocher » à Latresne (33360) établie entre les représentants de l'EURL SARL Rive de Garonne et les représentants de l'EURL Château Lamothe le 18 septembre 2013 ;

VU le dossier daté du 14 août 2013 présenté par les représentants de l'EURL Château Lamothe sollicitant l'accord des autorités administratives pour le regroupement des 22 lits de l'EHPAD « Le Rocher » dans l'EHPAD « Château Lamothe » sur la commune de Saint-Médard-d'Eyrans (33650) ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRESENT

Article 1- L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée à la SARL Rive de Garonne est transférée à l'EURL Château Lamothe pour la gestion de 22 lits d'hébergement permanent issus de l'EHPAD « Le Rocher » à Latresne (33360) dans le cadre d'un projet de regroupement dans l' EHPAD « Château Lamothe » situé 10 avenue Canterane à Saint-Médard-d'Eyrans (33650) ;

Ce projet de regroupement est soumis à autorisation des autorités administratives compétentes, conformément aux dispositions des articles R. 313-1 à R. 313-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatives aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services médico-sociaux.

Article 2- La réouverture des 22 lits prévue à l'autorisation mentionnée à l'article 1 est subordonnée :

- à la validation par les autorités compétentes du projet de regroupement sus-mentionné ;
- au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3- La présente autorisation est subordonnée à la réalisation des accords mentionnés dans la convention de cession du 18 septembre 2013 au titre des droits d'exploitation transférés par l'EURL SARL Rive de Garonne à l'EURL Château Lamothe.

Article 4- Les représentants de l'EURL Château Lamothe sont tenus de respecter les conditions légales et les engagements pris auprès des autorités administratives.

Article 5- La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale du Département.

Article 6- Conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation relative aux 22 lits susmentionnés de l'EHPAD « Le Rocher » est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Article 7- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EURL Château Lamothe

N° FINESS : 33 005 629 2

N° SIREN : 410 104 269

Code statut juridique : 78 - EURL

Entité établissement : EHPAD Le Rocher

N° FINESS : 33 079 114 6

Code catégorie : 200 maison de retraite

capacité : 22

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	22

Article 9- Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 10- La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 14 MAI 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Le Président du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
chargé de l'Interim du D.G.S.D



Pascal GOULFIER



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014134-0011

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 14 Mai 2014

Administration territoriale de la Gironde
Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

du 14/05/2014 - Portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la Société de Gestion de Résidence Médicalisée de Laurenzanne (SARL SOGEREM LAURENZANNE) de 39 lits sur 61 d'hébergement permanent de l'EHPAD Le Rocher à Latresne (33360) géré par la SARL Rive de Garonne à Lestiac-sur-Garonne (33550)

Gironde
CONSEIL GENERAL

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA GIRONDE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
CHARGÉE DE LA SOLIDARITÉ

ARRETE du 14 MAI 2014

Portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SOCIETE DE GESTION DE RESIDENCE MEDICALISEE DE LAURENZANNE (SARL SOGEREM LAURENZANNE) de 39 lits sur 61 d'hébergement permanent de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Le Rocher » à Latresne (33360) géré par la Société A Responsabilité Limitée Rive de Garonne à Lestiac-sur-Garonne (33550)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

**Le Président du Conseil Général
de la Gironde**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L. 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L.3221-9 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

VU le Règlement Départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

VU l'autorisation délivrée le 30 octobre 1981 pour l'exploitation d'une maison de retraite de 40 places, « Le Rocher » rue de la Chapelle à Latresne (33360) au titre de la loi n°71-1050 du 24 décembre 1971 ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1984 autorisant la création d'une section de cure médicale de 20 places au sein de la maison de retraite d'une capacité de 40 places dénommée « Le Rocher » à Latresne (33360) ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1996 du Président du Conseil Général de la Gironde portant extension de la capacité d'accueil de la maison de retraite « Le Rocher » de 40 à 56 places ;

VU l'arrêté conjoint du 7 octobre 2010 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde portant transfert de l'autorisation des 61 lits de l'EHPAD « Le Rocher » à Latresne (33360) au profit de la SARL Rive de Garonne (SIREN n° 343 995 254) filiale de la SAS BFI ;

VU l'arrêté conjoint du 7 octobre 2010 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde portant sur la fermeture des 61 lits de l'EHPAD « Le Rocher » dans les locaux sis 10 rue de La Chapelle à Latresne (33360) dans l'attente de leur regroupement dans deux projets d'EHPAD soumis à autorisation ;

VU la convention tripartite du 27 novembre 2002 de l'EHPAD « Le Rocher » sis à Latresne (33360) portant sur une capacité d'accueil de 61 lits d'hébergement permanent ;

VU la note d'information adressée le 31 mai 2013 aux autorités administratives par Monsieur Max DUBOIS, Président Directeur Général de la SAS BFI, sur le projet de réouverture de 39 des 61 lits de l'EHPAD « Le Rocher » dans le cadre de leur regroupement dans un projet d'EHPAD sur la commune de Talence (33400) géré par la SARL SOGEREM LAURENZANNE modifiant ainsi la destination des lits de l'EHPAD « Le Rocher » à Latresnes (33360) indiquée dans l'arrêté conjoint de fermeture susvisé ;

VU la copie certifiée conforme à l'original des statuts mis à jour le 29 décembre 2006 de l'EURL SARL Rive de Garonne et l'extrait KBis daté du 4 novembre 2013 du Tribunal de Commerce de Bordeaux attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 343 995 254 ;

VU la copie certifiée conforme à l'original des statuts de la SARL SOGEREM LAURENZANNE mis à jour le 4 juillet 2003 et l'extrait KBis daté du 4 novembre 2013 du Tribunal de Commerce de Bordeaux attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 351 121 470 ;

VU l'exemplaire de la convention de cession de droits d'exploitation sous conditions suspensives de 39 lits de l'EHPAD « Le Rocher » à Latresne (33360) établie entre les représentants de l'EURL SARL Rive de Garonne et les représentants de la SARL SOGEREM LAURENZANNE le 18 septembre 2013 ;

VU le dossier daté du 14 août 2013 présenté par les représentants de la SARL SOGEREM LAURENZANNE sollicitant l'accord des autorités administratives pour le regroupement de 39 lits d'EHPAD de l'établissement « Le Rocher » à Latresne (33360) dans un projet d'EHPAD sur la commune de Talence (33400) soumis à autorisation ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETENT

Article 1- L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée à la SARL Rive de Garonne est transférée à la SARL SOGEREM LAURENZANNE pour la gestion de 39 lits d'hébergement permanent en provenance de l'EHPAD « Le Rocher » à Latresne (33360) dans le cadre d'un projet de regroupement dans un nouvel EHPAD situé à Talence (33400).
Ledit projet est soumis à autorisation des autorités administratives compétentes, conformément aux dispositions des articles R. 313-1 à R. 313-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatives aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services médico-sociaux.

Article 2 - La réouverture des 39 lits prévue à l'autorisation mentionnée à l'article 1 est subordonnée :
- à la validation par les autorités compétentes du projet d'EHPAD sur la commune de Talence (33400) dans lequel ces 39 lits seront regroupés ;
- au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - La présente autorisation est subordonnée à la réalisation des accords mentionnés dans la convention de cession du 18 septembre 2013 au titre des droits d'exploitation transférés par l'EURL SARL Rive de Garonne à la SARL SOGEREM LAURENZANNE.

Article 4- Les représentants de la SARL SOGEREM LAURENZANNE sont tenus de respecter les conditions légales et les engagements pris auprès des autorités administratives.

Article 5- La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale du Département.

Article 6- Conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation relative aux 39 lits susmentionnés de l'EHPAD « Le Rocher » est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Article 7 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SOGEREM LAURENZANNE

N° FINESS : 33 000 546 3

N° SIREN : 351 121 470

Code statut juridique : 72 - SARL

Entité établissement : EHPAD Le Rocher

N° FINESS : 33 079 114 6

Code catégorie : 200 maison de retraite capacité : 39

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	39


Article 9 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 10 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 14 MAI 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le dir.


Anne-Gabrielle Goulet
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

Le Président du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
chargé de l'interim du D.G.S.D


Pascal GOULET



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2014076-0003

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 17 Mars 2014

Administration territoriale de la Gironde
Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

du 17/03/2014 - Portant fixation de la
tarification pour l'année 2014 de la MAS Les
Quatre Vents à Saint Denis de Pile

Décision du **17 MAR. 2014**

Portant fixation de la tarification pour l'année 2014

M A S LES QUATRE VENTS

SAINT-DENIS-DE-PILE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 03/02/2014 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 63 places,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du M A S LES QUATRE VENTS (N° Finess 33.0.79400.9) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	565 712,91 €	4 417 427,91 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 206 351,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	645 364,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 033 335,91 €	4 417 427,91 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	338 886,00 €	
	Dont forfait journalier	338 886,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	45 206,00 €	
	Excédent		

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2014 à

En internat : 197,80 €
En semi-internat : 197,80 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 17 MAR. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2014076-0004

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 17 Mars 2014

Administration territoriale de la Gironde
Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

du 17/03/2014 - Portant fixation de la
tarification pour l'année 2014 du SAMSAH
S.O.S. HABITAT ET SOINS à BEGLES

Décision du **17 MAR. 2014**

Portant fixation de la tarification pour l'année 2014

SAMSAH S.O.S HABITAT ET SOINS
BEGLES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 23/05/2013 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 30 places,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du SAMSAH S.O.S HABITAT ET SOINS (N° Finess 33.0.03212.9) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 621,00 €	296 580,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	271 995,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 964,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	296 580,00 €	296 580,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent		

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2014, le forfait global annuel de soins du SAMSAH S.O.S HABITAT ET SOINS est fixé à 296 580,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 24 715,00 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 39,39 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -


Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 17 MAR. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



PREFECTURE GIRONDE

Décision n °2014079-0014

**Administration territoriale de la Gironde
Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS33)**

Décision portant sur la validation dans Chorus des transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales sur l'ensemble des dossiers rattachés à l'unité opérationnelle et centre prescripteurs dans la limite de l'arrêté préfectoral du 19/04/2014.



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale

Secrétariat de direction.

Décision du 20 mars 2014

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Gironde

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2014 donnant délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE, Directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde en qualité d'ordonnateur secondaire

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Isabelle PANTEBRE, Directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde, donne délégation à :

- Hélène BERTRAND, secrétaire générale,
- Cristina RIBEIRO, référente CHORUS

A l'effet de valider, dans l'application informatique financière de l'Etat-CHORUS Formulaires, les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés à l'unité opérationnelle (UO) et centre prescripteur dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 :

Madame Isabelle PANTEBRE, directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde, donne délégation à :

- Andrée LABAT, pour le BOP 106 « Actions en faveur des familles vulnérables » (action 1),
- Marie-Geneviève ORDONNEAU, pour le BOP 106 « Actions en faveur des familles vulnérables (action 3) et le BOP 157 « handicap et dépendance » (action 1, 4 et 5)
- Oliva FOURNIS, pour le BOP 106 « Actions en faveur des familles vulnérables (action 3) et le BOP 157 « handicap et dépendance » (action 1, 4 et 5)
- Cristina RIBEIRO, pour les BOP 177 (sous action 177-11-01) et 333 « moyens mutualisés des services déconcentrés »
- Isabelle VELAY, pour les BOP 135 « Développement et amélioration du logement » (action 1,4 et 5), 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » (actions 12 et 14) et 304 « Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales » (action 14)

- Caroline LEYRIT, pour les BOP 135 « Développement et amélioration du logement » (action 1,4 et 5), 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » (actions 12 et 14) et 304 « Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales » (action 14)

- Nathalie LAGARDERE, pour les BOP 304« Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales » 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » (actions 12 et 14), 135 « Développement et amélioration du logement » (action 1, 4 et 5)

à l'effet de procéder aux opérations budgétaires dans l'application informatique financière de l'Etat-CHORUS Formulaires,

ARTICLE 4 : Mesdames Hélène BERTRAND, Secrétaire générale, Cristina RIBEIRO, Andrée LABAT, Marie-Geneviève ORDONNEAU, Oliva FOURNIS, Isabelle VELAY, Caroline LEYRIT et Nathalie LAGARDERE, sont chargées, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2014

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,



Isabelle PANTEBRE



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014132-0007

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 12 Mai 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)**

du 12/05/2014 - mettant en demeure la commune de Biganos de régulariser la situation administrative du dossier de la ZAC du Moulin de Cassadote dans un délai de 3 mois sur la commune de Biganos

PREFET DE LA GIRONDE

ARRÊTE de MISE EN DEMEURE n°2014/05/12-37

(Article L. 216-1 du code de l'environnement)

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, et notamment son Livre II ainsi que ses articles L216-1, L216-1-1 et R.214-1 à R.214-56 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et aux procédures d'autorisation et de déclaration,
- VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14
- VU le code civil, et notamment son article 640;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Leyre, cours d'eaux côtiers et Milieux Associés » révisé par arrêté préfectoral du 13 février 2013,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation SNER n°2010-11-03/95 délivré à la commune de BIGANOS en date du 3 novembre 2010 pour l'aménagement d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du « Moulin de Cassadote » sur la commune de BIGANOS,
- VU le rapport de manquement du service Eau et Nature de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 4 avril 2014,
- VU la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- CONSIDERANT** que certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation SNER n°2010-11-03/95 du 3 novembre 2010 n'ont pas été respectées,
- CONSIDERANT** que les aménagements réalisés par la commune de BIGANOS peuvent avoir un impact sur l'eau ou le milieu aquatique,
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

A R R E T E

Article 1 – La commune de BIGANOS demeurant Hôtel de Ville – 52 avenue de la Libération – 33380 BIGANOS est mise en demeure de déposer, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, au service Eau et Nature, Unité Police de l'eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM de la Gironde, les éléments suivants :

- les caractéristiques du fossé provisoire de collecte des eaux pluviales réalisé pour intercepter les eaux émanant du chantier (localisation, emprise, géométrie...),
- le suivi qualitatif du ruisseau le Lacanau réalisé mensuellement pendant la phase travaux au niveau du point de rejet de la zone Sud en 3 points (rejet, amont et aval du site), avec les mesures de conductivité, pH, température, O2 dissous, DBO5 et MES,
- les campagnes de mesures trimestrielles des paramètres physicochimiques (conductivité, pH, température, O2 dissous, DBO5, MES) réalisées sur le Lacanau en 3 points (rejet, amont et aval du site) avec une première campagne avant le début des travaux,
- les résultats des mesures trimestrielles des débits rejetés après une pluie significative (débit de la zone Nord et de la zone Sud),
- le suivi hydrobiologique réalisé tous les 2 ans,
- le calendrier des périodes d'entretien des réseaux de collecte des eaux pluviales et une note récapitulative à l'issue de chaque période d'entretien.

Conformément aux articles 2-3 et 5 de l'arrêté d'autorisation SNER n°2010-11-03/95 du 3 novembre 2010.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la commune de BIGANOS.

En vue de l'information des tiers :


- ✓ il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde,
- ✓ une copie en sera déposée à la commune de BIGANOS où elle pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois

Article 3 – Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de BORDEAUX dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 4

- ✓ Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- ✓ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 12 MAI 2014


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bordeaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU
RAMASSAGE, DU TRANSPORT, DE LA PURIFICATION, DU
STOCKAGE, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, ET DE LA
COMMERCIALISATION EN VUE DE LA CONSOMMATION
HUMAINE DE COQUILLAGES EN PROVENANCE DU BASSIN
D'ARCACHON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 14 ;
 - VU le règlement (CE) n°853/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
 - VU le règlement (CE) n°854/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
 - VU le code de la Santé publique et notamment son article L. 1311-4
 - VU le code rural et des pêches maritimes et notamment son article L. 232-1 et les articles R. 202-1 à R. 202-34 R. du Code rural relatifs aux laboratoires et les articles R.231-35 à R. 231-59 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.
 - VU la loi n°91-411 du 2 mai 1991, relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture.
 - VU le décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
 - VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
 - VU le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
 - VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
 - VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°294 du 30 mai 2008 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
 - VU les résultats de la surveillance Dinophysis et toxines lipophyles du Bulletin Ifremer Rephy du 22 mai 2014 à partir de coquillages prélevés dans les zones de production du bassin d'Arcachon le 19 mai 2014.
 - VU les avis des membres de la Mission Interservice de Sécurité Sanitaire des Aliments (MISSA) du 22 mai 2014
 - VU l'avis du directeur de la délégation territoriale Gironde de l'ARS en date du 22 mai 2014 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur des territoires et de la mer de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que la toxicité des toxines lipophiles dans les coquillages du Bassin d'Arcachon a été mesurée à un taux supérieur au seuil sanitaire réglementaire ;

CONSIDÉRANT le risque pour la santé humaine lors de la consommation de ces coquillages.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La pêche professionnelle et la pêche à pied de loisir, le ramassage, le transport, le stockage, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des huîtres, des moules, des coques et des pétoncles en provenance du Bassin d'Arcachon sont interdits.


ARTICLE 2 : Les coquillages visés à l'article 1^{er} récoltés ou pêchés dans les zones de production du Bassin d'Arcachon depuis le 19 mai 2014, date de prélèvements des coquillages ayant révélé une toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine. Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé des huîtres, des moules, des coques ou des pétoncles doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché ainsi que le rappel des produits en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) 1069/2009.

ARTICLE 3 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant du Bassin d'Arcachon après le 19 mai 2014. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans de l'eau provenant du Bassin d'Arcachon après le 19 mai 2014 sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine. Ces coquillages peuvent cependant être ré-immergés dans les zones fermées en attente de leur ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la Direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 4 : Ces mesures seront rapportées sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer au vu des résultats de la surveillance -Dinophysis et toxines lipophiles- indiquant une situation sanitaire conforme à la réglementation.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Gironde, la sous-préfète d'Arcachon, les maires des communes concernées, le directeur des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur de la protection des populations de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 mai 2014

le Préfet

Michel DELPUECH

Ampliations :

- ↳ Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche (DGAL/SDHA, DPMA)
- ↳ Préfecture de la Gironde
- ↳ Sous-préfecture chargée du bassin d'Arcachon
- ↳ Direction délégation territoriale Gironde de l'ARS
- ↳ Direction départementale de la protection des populations de la Gironde
- ↳ Direction départementale de la protection des populations de la Gironde – secteur d'Arcachon
- ↳ Direction interrégionale de la mer Le Havre – Nantes – Bordeaux - Marseille
- ↳ Ifremer Arcachon
- ↳ Section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine
- ↳ Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine
- ↳ Comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon
- ↳ Mairie Arcachon
- ↳ Mairie La Teste
- ↳ Mairie Gujan-Mestras
- ↳ Mairie Le Teich
- ↳ Mairie Biganos
- ↳ Mairie Audenge
- ↳ Mairie Lanton
- ↳ Mairie Andernos
- ↳ Mairie Arès
- ↳ Mairie Lège Cap-Ferret
- ↳ DDTM/DML Arcachon
- ↳ Commissariat d'Arcachon
- ↳ Direction départementale de la sécurité publique
- ↳ Gendarmerie maritime d'Arcachon
- ↳ Gendarmerie nationale – groupement de la Gironde
- ↳ Gendarmerie nationale – brigade nautique d'Arcachon



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014134-0012

**signé par
Le Préfet de la Gironde**

le 14 Mai 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Secrétariat Général**

du 14/05/2014 - portant modification des
compétences du SDEEG



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 14.05.2014

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL D ENERGIE ELECTRIQUE
DE LA GIRONDE (SDEEG)
- MODIFICATION DES COMPETENCES -**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 10 septembre 1937 - Création -
 - 09 avril 1962 - Modification -
 - 18 avril 1994 - Modification -
 - 09 décembre 1994 - Modification -
 - 25 avril 2003 - Modification des Membres -
 - 14 février 2005 - Modification des Membres -
 - 22 août 2006 - Modification -
 - 27 décembre 2012 - Modification des Membres et des Compétences -
 - 03 janvier 2013 - Modification des Statuts -
 - 26 mars 2013 - Modification des Membres et des Compétences -
 - 30 mai 2013 - Modification des Membres et des Compétences -
 - 15 janvier 2014 - Modification des Statuts -

VU la délibération du comité syndical du 14 décembre 2012 approuvant l'extension des compétences optionnelles du SYNDICAT DEPARTEMENTAL D ENERGIE ELECTRIQUE DE LA GIRONDE (SDEEG),

VU les décisions des communes et syndicats membres,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA GIRONDE (SDEEG) est autorisé à :

- ajouter à l'article 1-C, la compétence suivante : « *CARTOGRAPHIE ET EXPLOITATION DE DONNEES NUMERISEES*

Le syndicat départemental assure pour le compte des collectivités ou des établissements publics qui les lui demandent les services suivants :

- *Etude, réalisation et mise à jour des données géographiques et alphanumériques du cadastre et de tous documents numérisés se rapportant au territoire de ses membres ;*
- *Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées considérées comme propriétés des concessionnaires réseaux ou du SDEEG »*

- ajouter à l'article 1-B, la compétence suivante : « *ACHAT D'ENERGIE*

Du fait de l'ouverture à la concurrence des marchés de l'électricité et du gaz, le syndicat, pour le compte des membres qui lui auront transféré la compétence, bénéficie du statut de « client éligible » et exerce les activités suivantes :

- *La négociation et la passation des contrats de fournitures ;*
- *La représentation des intérêts de ses membres et des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs »*

- ajouter à l'article 1-B, la compétence suivante : « *CREATION ET ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE NECESSAIRES A L'USAGE DE VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES*

En application de l'article L.2224-37 du CGCT, les communes peuvent transférer au SDEEG leur compétence en matière de création et d'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Le SDEEG exerce, en lieu et place des communes adhérentes qui lui auront transféré par délibération cette compétence à savoir :

- *La mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et, éventuellement l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge ».*

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Présidents des groupements concernés,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Payeur Départemental.

ARTICLE 3 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 14 mai 2014,

LE PREFET,



Michel DELPUECH



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014135-0004

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 15 Mai 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Sous- Préfecture de Libourne**

du 15/05/2014 - Approbation de la carte
communale de TIZAC- DE- CURTON

PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture de Libourne

LIBOURNE, LE 15 mai 2014

Approbation de la carte communale de TIZAC-DE-CURTON

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Libourne,

- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 121-1, L 124-1 et suivants, R 124-1 et suivants,
- VU** la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux du 26/11/2013 désignant Mme Carole ANCLA en qualité de commissaire-enquêteur, et de Mme Ingrid BUDA, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant,
- VU** le dossier soumis à enquête publique du 06/01/2014 au 07/02/2014,
- VU** l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 14/03/2014,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de TIZAC-DE-CURTON, du 20/03/2014, reçue en Sous-Préfecture le 27/03/2014, approuvant la carte communale,
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 août 2013 portant délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de Libourne,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde

A R R Ê T E

ARTICLE 1 La carte communale de TIZAC-DE-CURTON faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 En application de l'article L 422-1 du Code de l'Urbanisme, la commune devient compétente pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de TIZAC-DE-CURTON aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5 Le Sous-Préfet de Libourne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Maire de TIZAC-DE-CURTON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,



Eric de WISPELAERE



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014140-0001

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 20 Mai 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Sous- Préfecture d'Arcachon**

du 20/05/2014 - autorisation de l'organisation
d'une épreuve cycliste intitulée "Prix Norbert
Bougon" le jeudi 22 Mai 2014

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Arrêté autorisant une épreuve sportive
sur une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation habituelle des véhicules
ou sur une piste homologuée.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 Mai 2010 modifiant le décret du 03 Juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 2010, fixant en Gironde, les routes interdites aux manifestations sportives;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2014 donnant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète d'Arcachon.

Vu la demande présentée par l'Union Cyclisme Arcachonnaise, siège social : 61, cours Tartas – Maison des Associations – 33120 ARCACHON représentée par M. Jean Michel LABEQUE en vue de réaliser :

➤ **Une course cycliste intitulée « PRIX NORBERT BOUGON »**

Vu l'avis des services déconcentrés de l'État et des collectivités locales ;

Vu l'avis favorable du Maire d'Arcachon ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arcachon ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Union Cyclisme Arcachonnaise est autorisée à organiser :

Une course cycliste dénommée « Prix Norbert Bougon » le jeudi 22 mai 2014, de 19H30 à 21H30 qui rassemblera au maximum 100 participants, sur un circuit de 1,5 kilomètres, comprenant 53 tours, total à parcourir 80 kilomètres, sur la commune d'Arcachon.

sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

➤ L'épreuve se déroulera conformément aux règles édictées par la Fédération Française de Cyclisme ; Les participants s'engagent au respect des règles techniques édictées par celle-ci.

➤ Préalablement au déroulement de la manifestation, l'organisateur a recueilli l'avis favorable du maire de la commune traversée afin que celui-ci prenne, le cas échéant et sous sa responsabilité, un arrêté réglementant la circulation que les participants sont tenus de respecter.

➤ Signalisation de l'épreuve.

L'organisateur, responsable de la sécurité, doit mettre en place un dispositif de course conforme au « règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique » édictée par la Fédération Française de Cyclisme. Il se doit de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des participants sur le réseau routier et sécuriser l'ensemble des carrefours tout au long de la progression de la course, par un nombre suffisant de signaleurs adapté et faire respecter les prescriptions du code de la route, notamment la circulation sur la partie droite de la chaussée et dans le sens normal, dans les ronds-points. En outre, des véhicules en ouverture et fermeture de la course, doivent être présents.

Les carrefours et endroits du parcours jugés dangereux seront protégés, à minima, par 15 signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

➤ Assistance médicale.

L'assistance médicale de l'épreuve sera assurée par l'association Secouristes Français Croix Blanche d'Audenge qui mettra en place 3 secouristes diplômés et à jour de leur formation ainsi qu'un lot de matériel de premiers secours nécessaires.

Un responsable des premiers secours sera nommé désigné, dans l'attente de l'intervention, le cas échéant, des moyens externes (SDIS ; SAMU).

➤ Accès des secours.

Les accès et stationnement des secours seront préservés, particulièrement en agglomération (le stationnement des véhicules sera réglementé afin de ne pas entraver la circulation et le stationnement des engins de secours).

Avant le début des épreuves, l'organisateur désigne une personne susceptible de contacter et d'accueillir les moyens de secours externes.

➤ Moyens de liaison téléphonique.

Une liaison téléphonique doit être prévue pour appeler, le cas échéant, le centre de réception des appels du secteur (appel des secours par les numéros 18 ou 112, ce dernier devant être utilisé lorsque le moyen d'appel est un portable).

La liaison doit être contrôlée avant le début de la manifestation.

➤ Service d'ordre.

L'organisateur met en place un service d'ordre dont il supportera les frais pour assurer la mise en œuvre des présentes prescriptions. Il en désigne le responsable avant le début de la manifestation.

Le PC sera positionné Avenue du Général de Gaulle, face à l'Olympia à Arcachon .

➤ Evènement météorologique particulier.

En cas d'évènement tels que tempête ou orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, la manifestation doit être interrompue, voire annulée.

➤ Récompenses.

L'organisateur s'engage à ne pas distribuer de boissons alcoolisées aux participants mineurs.

➤ Prescriptions complémentaires

L'organisateur respectera les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (annexe I).

L'encadrement de la course étant assuré par deux motards de la police municipale qui précèdent les coureurs, 15 signaleurs disposés tout autour du circuit et la police municipale d'Arcachon assurant la protection au niveau des sens giratoires, aucun service d'ordre spécifique ne sera mis en place par la Police Nationale. Le circuit sera fermé à la circulation de 19h00 à 22h00.

Une voiture sonorisée est autorisée à accompagner l'épreuve, elle diffusera des consignes de sécurité au public et des informations ayant trait à la course, à l'exclusion de toute publicité.

Est interdit, sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci le jet de tout imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à ces manifestations. (Article R 331-16 du Code du Sport)

La signalisation du parcours doit être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs. Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (*emploi de peinture blanche interdite*) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30/10/1973 (Chapitre VI, article 118-7).

Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 Heures après la clôture de la manifestation.

Article 2: Assurance.

L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance, en application de l'article R. 331-10 du code du sport, en vue de le garantir des conséquences de sa responsabilité pécuniaire.

La réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique ou ses dépendances, imputables aux participants, incombe à l'organisateur.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie d'Arcachon.

Arcachon, le 20 MAI 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,


Dominique CHRISTIAN

Destinataires :

Organisateur : M. Jean Michel LABEQUE

Monsieur le Maire d'Arcachon

Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde

Monsieur le Commissaire de Police d'Arcachon – La Teste de Buch

Madame la Directrice de la Cohésion Sociale – Épreuves Sportives -
Fédération Française de Cyclisme

M. le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014140-0002

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 20 Mai 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Sous- Préfecture d'Arcachon**

du 20/05/2014 - autorisation de l'organisation
d'une épreuve sportive pédestre intitulée "
Trail la Leyre 2014" le Dimanche 14 Juin
2014

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Arrêté autorisant une épreuve sportive
sur une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation habituelle des véhicules
ou sur une piste homologuée.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 Mai 2010 modifiant le décret du 03 Juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 2010, fixant en Gironde, les routes interdites aux manifestations sportives;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 Février 2014 donnant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète d'Arcachon.

Vu la demande présentée par l'Association des Parents d'Élèves du Caplanne - siège social : 11 Chemin de Ballos – 33770 SALLES - représentée par le responsable de la manifestation, M. Cyril GROSPELLIN, en vue de réaliser :

➤ **Une course pédestre intitulée « Trail la Leyre 2014 »**

Vu l'avis des services déconcentrés de l'État et des collectivités locales ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Salles ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arcachon ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : « L'Association des Parents d'Élèves du Caplanne » de SALLES est autorisée à organiser :

Une course pédestre dénommée « Trail la Leyre 2014 » le Dimanche 14 Juin 2014, de 18H00 à 21H00 qui rassemblera au maximum 300 participants, sur un parcours de 10 km pour les mineurs et de 20 km pour les majeurs uniquement.

sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

➤ L'épreuve se déroulera conformément aux règles édictées par la **Fédération Française d'Athlétisme** ; Les participants s'engagent au respect des règles techniques édictées par celle-ci.

➤ Préalablement au déroulement de la manifestation, l'organisateur a recueilli l'avis favorable du maire de la commune traversée afin que celui-ci prenne, le cas échéant et sous sa responsabilité, un **arrêté réglementant la circulation** que les participants sont tenus de respecter.

➤ **Assistance médicale.**

L'assistance médicale de l'épreuve sera assurée par « l'Association de la Croix-Rouge Française » qui mettra à disposition 4 secouristes avec le concours du Docteur Spindler-Fosse Isabelle.

L'organisateur veille à adapter le dispositif de secours au nombre de participants, à leur âge et aux spécificités du parcours.

Un responsable des premiers secours sera nommément désigné, dans l'attente de l'intervention, le cas échéant, des moyens externes.

➤ **Accès des secours.**

Les accès et stationnement des secours seront préservés, particulièrement en agglomération (le stationnement des véhicules sera réglementé afin de ne pas entraver la circulation et le stationnement des engins de secours).

Avant le début des épreuves, l'organisateur désigne une personne susceptible de contacter et d'accueillir les moyens de secours externes.

➤ **Moyens de liaison téléphonique.**

Une liaison téléphonique doit être prévue pour appeler, le cas échéant, le centre de réception des appels du secteur (appel des secours par les numéros 18 ou 112, ce dernier devant être utilisé lorsque le moyen d'appel est un portable).

La liaison doit être contrôlée avant le début de la manifestation.

➤ **Service d'ordre.**

L'organisateur met en place un service d'ordre dont il supportera les frais pour assurer la mise en œuvre des présentes prescriptions. Il en désigne le responsable avant le début de la manifestation.

Le PC sera positionné au stade de foot Jean-Pierre RODRIGUEZ de Salles.

Evènement météorologique particulier.

En cas d'évènements tels que tempête ou orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, la manifestation doit être interrompue, voire annulée.

➤ **Récompenses.**

L'organisateur s'engage à ne pas distribuer de boissons alcoolisées aux participants mineurs.

➤ Prescriptions complémentaires

L'organisateur respectera les dispositions de l'arrêté du 7/11/2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (annexe 1).

L'organisateur respectera les règles techniques et de sécurité de la fédération d'athlétisme concernant les courses hors stade de type « trails découverte ».

Aucun service de gendarmerie ne devra être nécessaire au déroulement de l'épreuve et à la sécurité des concurrents, organisateurs et spectateurs.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer les franchissements des routes empruntées par les participants.

Une voiture sonorisée est autorisée à accompagner l'épreuve, elle diffusera des consignes de sécurité au public et des informations ayant trait à la course, à l'exclusion de toute publicité.

Le jet sur la voie publique des prospectus lancés soit par les concurrents, soit par les accompagnateurs, est formellement interdit.

Est interdit, sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci le jet de tout imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à ces manifestations. (Article R 331-16 du Code du Sport)

La signalisation du parcours doit être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs. Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (*emploi de peinture blanche interdite*) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30/10/1973 (Chapitre VI, article 118-7).

Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 Heures après la clôture de la manifestation.

Article 2 : Assurance.

L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance, en application de l'article R. 331-10 du code du sport, en vue de le garantir des conséquences de sa responsabilité pécuniaire.

La réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique ou ses dépendances, imputables aux participants, incombe à l'organisateur.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de Salles.

ARCACHON, le 20 MAI 2014

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,


Dominique CHRISTIAN

Destinataires :

Organisateur : M. Cyril GROSPERRIN

M. le Maire de Salles

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – Épreuves Sportives -

M. le Président du Conseil Général de la Gironde – Service Exploitation -

M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Gironde –
Préparation et Gestion Opérationnelle

M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Arcachon

M. le Directeur Général du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne

Comité de Gironde d'Athlétisme



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014140-0003

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 20 Mai 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Sous- Préfecture d'Arcachon**

du 20/05/2014 - autorisation de l'organisation
d'une épreuve sportive pédestre intitulée " La
Foulée des Sangliers " le Dimanche 25 Mai
2014

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Arrêté autorisant une épreuve sportive
sur une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation habituelle des véhicules
ou sur une piste homologuée.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 Mai 2010 modifiant le décret du 03 Juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu le décret n° 2014-50 du 21 janvier 2014 portant renouvellement du classement du parc naturel régional des Landes de Gascogne (région Aquitaine) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 2010, fixant en Gironde, les routes interdites aux manifestations sportives;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 Février 2014 donnant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète d'Arcachon.

Vu la demande présentée par l'Association RAID DU CHAMPION - siège social : BP 20 - 33770 SALLES - représentée par le responsable de la manifestation, M. Bernard DUMORA, en vue de réaliser :

➤ **Une course pédestre intitulée « La Foulée des Sangliers »**

Vu l'avis des services déconcentrés de l'Etat et des collectivités locales ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Salles ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arcachon ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : L'Association « RAID DU CHAMPION » de SALLES est autorisée à organiser :

Une course pédestre dénommée « La Foulée des Sangliers » le Dimanche 25 Mai 2014, de 8H00 à 14H00 qui rassemblera au maximum 400 participants, sur un parcours de 8 km pour la section cadet et de 16 kms pour la section junior.

Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

➤ L'épreuve se déroulera conformément aux règles édictées par la **Fédération Française d'Athlétisme** ; Les participants s'engagent au respect des règles techniques édictées par celle-ci.

➤ Préalablement au déroulement de la manifestation, l'organisateur a recueilli l'avis favorable du maire de la commune traversée afin que celui-ci prenne, le cas échéant et sous sa responsabilité, un **arrêté réglementant la circulation** que les participants sont tenus de respecter.

➤ **Assistance médicale.**

L'assistance médicale de l'épreuve sera assurée par l'**Association des Secouristes « Bisca-Secours »**.

L'organisateur veille à adapter le dispositif de secours au nombre de participants, à leur âge et aux spécificités du parcours.

Un responsable des premiers secours sera nommé désigné, dans l'attente de l'intervention, le cas échéant, des moyens externes (SDIS , SAMU).

➤ **Accès des secours.**

Les accès et stationnement des secours seront préservés, particulièrement en agglomération (le stationnement des véhicules sera réglementé afin de ne pas entraver la circulation et le stationnement des engins de secours).

Avant le début des épreuves, l'organisateur désigne une personne susceptible de contacter et d'accueillir les moyens de secours externes.

➤ **Moyens de liaison téléphonique.**

Une liaison téléphonique doit être prévue pour appeler, le cas échéant, le centre de réception des appels du secteur (appel des secours par les numéros 18 ou 112, ce dernier devant être utilisé lorsque le moyen d'appel est un portable).

La liaison doit être contrôlée avant le début de la manifestation.

➤ **Service d'ordre.**

L'organisateur met en place un service d'ordre dont il supportera les frais pour assurer la mise en œuvre des présentes prescriptions. Il en désigne le responsable avant le début de la manifestation.

Le PC sera positionné au Podium de l'aire d'arrivée - stade de Rugby Raymond BRUN -

➤ **Evènement météorologique particulier.**

En cas d'évènements tels que tempête ou orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, la manifestation doit être interrompue, voire annulée.

➤ **Récompenses.**

L'organisateur s'engage à ne pas distribuer de boissons alcoolisées aux participants mineurs.

➤ Prescriptions complémentaires

- L'épreuve empruntant des chemins forestiers et coupant certaines routes de la commune de Salles, des jalonneurs devront être positionnés à tous les carrefours pour arrêter la circulation au passage des coureurs. L'usage des motos par les véhicules pilotes et suiveurs sur le tracé sera réduit au strict minimum au regard du respect de la réglementation de la loi du 3 janvier 1991 et de la démarche de régulation de la circulation des véhicules terrestres motorisés entreprise depuis 2005 dans l'espace naturel du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, et particulièrement sur la commune de Salles.

- L'organisateur prendra des dispositions nécessaires et suffisantes pour assurer la sécurité des spectateurs et des participants, aucun service de la Gendarmerie ne sera mis en place pour le déroulement de l'épreuve.

- L'organisateur respectera les dispositions de l'arrêté du 7/11/2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (annexe 1).

Une voiture sonorisée est autorisée à accompagner l'épreuve, elle diffusera des consignes de sécurité au public et des informations ayant trait à la course, à l'exclusion de toute publicité.

Le jet sur la voie publique des prospectus lancés soit par les concurrents, soit par les accompagnateurs, est formellement interdit.

Est interdit, sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci le jet de tout imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à ces manifestations. (Article R 331-16 du Code du Sport)

La signalisation du parcours doit être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs. Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (*emploi de peinture blanche interdite*) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30/10/1973 (Chapitre VI, article 118-7).

Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 Heures après la clôture de la manifestation.

Article 2: Assurance.

L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance, en application de l'article R. 331-10 du code du sport, en vue de le garantir des conséquences de sa responsabilité pécuniaire.

La réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique ou ses dépendances, imputables aux participants, incombe à l'organisateur.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de Salles.

ARCACHON, le 20 Mars 2014

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,



Dominique CHRISTIAN

Destinataires :

Organisateur : M. Bernard DUMORA

M. le Maire de Salles

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – Épreuves Sportives -

M. le Président du Conseil Général de la Gironde – Service Exploitation -

M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Gironde – Préparation et Gestion Opérationnelle
M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Arcachon
M. le Directeur Général du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne
M. le Directeur de l'Office National des Forêts
Comité de Gironde d'Athlétisme



PREFECTURE GIRONDE

Autre n °2014132-0008

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 12 Mai 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Secrétariat Général**

du 12/05/2014 - Mise à disposition d'un
immeuble situé à Saint Médard en Jalles entre
l'Etat et l'I.G.N. Institut National de
l'Information Géographique et Forestière

REPUBLIQUE FRANCAISE

-- :- :- :-

PREFECTURE DE GIRONDE

-- :- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

033-2013-0140

1 2 MAI 2014

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 12 septembre 2012, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'I.G.N. Institut National de l'Information Géographique et Forestière, représentée par M. François BAUDET, Secrétaire Général, dont les bureaux sont à SAINT-MANDE (94), 73 avenue de Paris, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à **SAINT MEDARD EN JALLES (33166), rue Pierre Ramond - Caupian**

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-6 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Interrégionale Sud-Ouest de l'Institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N.) l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33166), rue Pierre Ramond - Caupian d'une superficie totale de 2 500 m², cadastré ET 36p, immatriculé sous le numéro CHORUS AQU/161997/334500, tel qu'il figure, délimité par un liseré (*annexer un plan*).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

(1) Neuf ans maximum pour les immeubles à usage de bureaux qui ne sont pas affectés aux besoins du service public pénitentiaire, de la défense nationale et de la sécurité civile et autres cas mentionnés dans la circulaire.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

SHON : 767,52 m²

SUB : 694,50 m²

SUN : 556,83 m²

Au 1^{er} janvier 2013, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques : 66

Effectifs administratifs : 66

Effectif ETP : 63,9

Résidents physiques : 53

Résidents administratifs : 53

Résidents ETP : 50,9

Nombre de postes de travail : 62

Plus de 20 % d'effectifs itinérants : 13 agents en permanence sur le terrain ; 4 personnes nomades.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 8,98 mètres carrés par poste de travail.

(1) Pour les immeubles à usage de bureaux

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

(Préciser le cas échéant les autorisations consenties ainsi que les règles s'appliquant au régime financier).

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

(1) *immeubles à usage de bureaux*

Article 11

Loyer

Sans objet actuellement.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet actuellement.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent (1).

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

(1) Phrase à mentionner pour les immeubles à usage de bureaux.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2021.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le Secrétaire général de l'Institut national
de l'information géographique et forestière

François BAUDET

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine
et du Département de la Gironde et par délégation,
L'inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques Hors Classe
Adjoint au Responsable de la Division Domaine

Michèle BONNIN

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Département :
GIRONDE

Commune :
SAINT MEDARD EN JALLES

Section : ET
Feuille : 000 ET 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 28/06/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

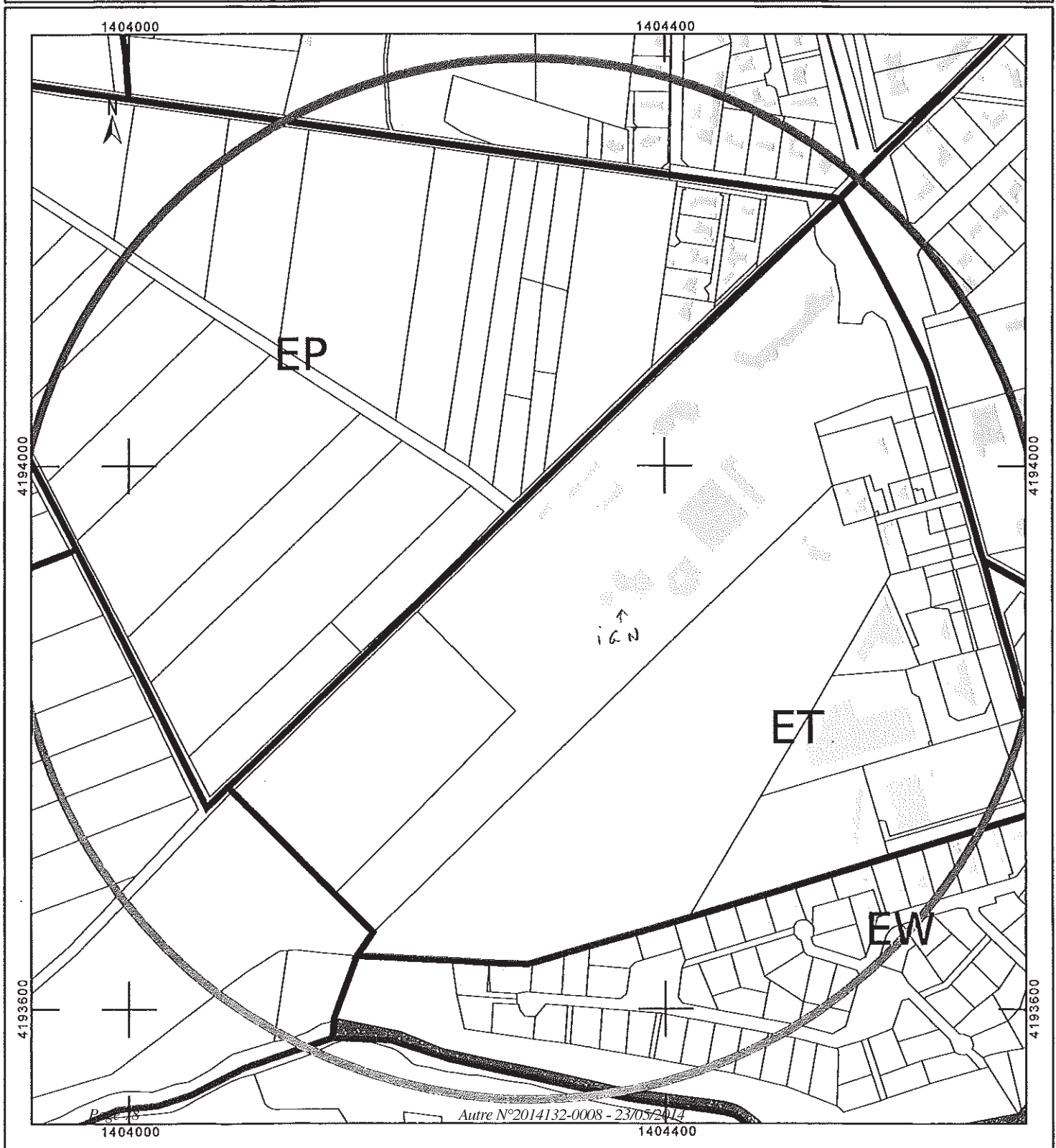
PLAN DE SITUATION

IGN - Saint-Médard-en-Jalles

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BORDEAUX 2
Cité Administrative-Batiment A
11ème Etage 33090
33090 BORDEAUX CEDEX
tél. 05 56 24 85 97 - fax 05 56 24 86 21

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PREFECTURE GIRONDE

Autre n °2014132-0009

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 12 Mai 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Secrétariat Général**

du 12/05/2014 - Avenant à la Convention pour
la Mise à disposition d'un logement de
fonction situé Lesparre- Médoc entre l'Etat et
la DRFIP

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

PREFECTURE DE LA GIRONDE

-:-:-

AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION

N° 033-2010-0036 du 29 mars 2011

-:-:-



12 MAI 2014

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 12 septembre 2012, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, Direction du Pilotage et des Ressources, représentée par son directeur M. Yves JULIEN, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Par convention N° 033-2010-0036 du 29 mars 2011, l'Etat a concédé à l'utilisateur pour l'exercice de ses missions, un immeuble situé à LESPARRE-MEDOC, 80 rue Eugène Marcou, cadastré BP 0348.

La présente convention a été conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui ont commencé le 1^{er} janvier 2011, date à laquelle les locaux ont été mis à la disposition de l'utilisateur.

AVENANT A LA CONVENTION

Ladite convention n'ayant été conclue que pour la partie bureau de l'immeuble désigné, il y a lieu d'y intégrer :

- le logement de fonction d'une superficie de 123,50 m².

Article 1

L'article 2 (Désignation de l'immeuble) est modifiée comme suit :

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à LESPARRE MEDOC, 80 rue Eugène Marcou, cadastré BP 0348, immatriculé sous le numéro CHORUS AQUI/116565/158355, comprenant une :

- Surface louée de bureau : 116565/158355/3,
- Surface louée de logement : 116565/158355/6.

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention d'utilisation N° 033-2010-0036 en date du 29 mars 2011 non contraires aux présentes, restent inchangées.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine
et du Département de la Gironde et par délégation,
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur chargé du Pilotage et des Ressources

Yves JULIEN

Le représentant de l'administration

chargée des domaines,
des Finances Publiques d'Aquitaine
et du Département de la Gironde et par délégation,
L'inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques Hors Classe
Adjoint au Responsable de la Division Domaine

Michèle BONNIN

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PREFECTURE GIRONDE

Autre n °2014132-0010

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 12 Mai 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Secrétariat Général**

du 12/05/2014 - Avenant convention
d'utilisation pour mise à disposition d'un
logement de fonction situé à Bordeaux entre
Etat et DRFIP

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

PREFECTURE DE LA GIRONDE

-:-:-

AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION

N° 033-2010-0038 du 17 août 2011

-:-:-

1 2 MAI 2014

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 12 septembre 2012, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, Direction du Pilotage et des Ressources, représentée par son directeur M. Yves JULIEN, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Par convention N° 033-2010-0038 du 17 août 2011, l'Etat a concédé à l'utilisateur pour l'exercice de ses missions, un immeuble situé à BORDEAUX, 24 rue François de Sourdis, cadastré KA 96 et 97.

La présente convention a été conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui ont commencé le 1^{er} janvier 2010, date à laquelle les locaux ont été mis à la disposition de l'utilisateur.

AVENANT A LA CONVENTION

Ladite convention n'ayant été conclue que pour la partie bureau de l'immeuble désigné, il y a lieu d'y intégrer :

- le logement de fonction d'une superficie de 139,69 m².

Article 1

L'article 2 (Désignation de l'immeuble) est modifiée comme suit :

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à BORDEAUX, 24 rue François de Sourdis, cadastré AO 460, immatriculé sous le numéro CHORUS AQUI/118953/221385, comprenant une :

- Surface louée de bureau : 118953/221385/5,
- Surface louée de logement : 118953/221385/11.

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention d'utilisation N° 033-2010-0038 en date du 17 août 2011 non contraires aux présentes, restent inchangées.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Pour le représentant du service utilisateur
et du Département de la Gironde et par délégation,
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur chargé du Pilotage et des Ressources

Yves JULIEN

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine
et du Département de la Gironde et par délégation,
L'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques Hors Classe
Adjoint au Responsable de la Division Domaine

Michèle BONNIN

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PREFECTURE GIRONDE

Autre n °2014132-0011

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 12 Mai 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Secrétariat Général**

DU 12/05/2014 - Avenant à convention
d'utilisation pour mise à disposition d'un
logement situé à Bour sur Gironde entre l'Etat
et à DRFIP de Bourg sur Gironde

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :-:-

PREFECTURE DE LA GIRONDE

-:- :-:-

AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION

N° 033-2010-0040 du 29 mars 2011

-:- :-:-

1 2 MAI 2014

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 12 septembre 2012, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, Direction du Pilotage et des Ressources, représentée par son directeur M. Yves JULIEN, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Par convention N° 033-2010-0040 du 29 mars 2011, l'Etat a concédé à l'utilisateur pour l'exercice de ses missions, un immeuble situé à BOURG SUR GIRONDE, 9 rue du Général Peychaud, cadastré AB 0527.

La présente convention a été conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui ont commencé le 1^{er} janvier 2011, date à laquelle les locaux ont été mis à la disposition de l'utilisateur.

AVENANT A LA CONVENTION

Ladite convention n'ayant été conclue que pour la partie bureau de l'immeuble désigné, il y a lieu d'y intégrer :

- le logement de fonction d'une superficie de 103 m².

Article 1

L'article 2 (Désignation de l'immeuble) est modifiée comme suit :

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à BOURG SUR GIRONDE, 9 rue du Général Peychaud, cadastré AB 0527, immatriculé sous le numéro CHORUS AQUI/141379/132753, comprenant une :

- Surface louée de bureau : 141379/132753/3,
- Surface louée de logement : 141379/132753/6.

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention d'utilisation N° 033-2010-0040 en date du 29 mars 2011 non contraires aux présentes, restent inchangées.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine
et du Département de la Gironde et par délégation,
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur chargé du Pilotage et des Ressources

Yves JULIEN

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine
et du Département de la Gironde et par délégation,
L'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques Hors Classe
Adjoint au Responsable de la Division Domaine

Michèle BONNIN

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PREFECTURE GIRONDE

Autre n °2014132-0012

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 12 Mai 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Secrétariat Général**

du 12/05/14 - Avenant à convention pour mise
à disposition d'un logement situé à Villenave
d'Ornon entre Etat et DRFIP Villenave
d'Ornon

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA GIRONDE

-:- :- :-

AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION

N° 033-2010-0041 du 29 mars 2011

-:- :- :-



1 2 MAI 2014

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 12 septembre 2012, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, Direction du Pilotage et des Ressources, représentée par son directeur M. Yves JULIEN, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Par convention N° 033-2010-0041 du 29 mars 2011, l'Etat a concédé à l'utilisateur pour l'exercice de ses missions, un immeuble situé à VILLENAVE D'ORNON, Lieu-dit Pont de la Maye, cadastré AO 0542.

La présente convention a été conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui ont commencé le 1^{er} janvier 2011, date à laquelle les locaux ont été mis à la disposition de l'utilisateur.

AVENANT A LA CONVENTION

Ladite convention n'ayant été conclue que pour la partie bureau de l'immeuble désigné, il y a lieu d'y intégrer :

- Un bâtiment annexe archives d'une surface utile brute de 50 m².

Article 1

L'article 2 (Désignation de l'immeuble) est modifiée comme suit :

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à VILLENAVE D'ORNON, Lieu-dit Pont de la Maye, cadastré AO 0542, immatriculé sous le numéro CHORUS AQUI/117922, comprenant un :

- Bâtiment de la Trésorerie de Villenave d'Ornon avec une surface louée de bureau : 117922/165346/3,
- Bâtiment annexe archives avec une surface louée de stockage: 117922/400371/6.

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention d'utilisation N° 033-2010-0041 en date du 29 mars 2011 non contraires aux présentes, restent inchangées.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine
et du Département de la Gironde et par délégation,
Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur chargé du Pilotage et des Ressources

Yves JULIEN

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine
et du Département de la Gironde et par délégation,
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques Hors Classe
Adjoint au Responsable de la Division Domaine

Michèle BONNIN

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PREFECTURE GIRONDE

Autre n °2014132-0014

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 12 Mai 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Secrétariat Général**

du 12/05/14 - Avenant convention pour mise à disposition d'un bâtiment annexe de bureaux situé à Bordeaux entre l'Etat et DRFIP

REPUBLIQUE FRANCAISE

:- :- :-

PREFECTURE DE LA GIRONDE

:- :- :-

AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION

N° 033-2010-0046 du 17 août 2011

:- :- :-



12 MAI 2014

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 12 septembre 2012, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, Direction du Pilotage et des Ressources, représentée par son directeur M. Yves JULIEN, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Par convention N° 033-2010-0046 du 17 août 2011, l'Etat a concédé à l'utilisateur pour l'exercice de ses missions, un immeuble situé à BORDEAUX, 8 Place du Champ de Mars, cadastré PE 0001.

La présente convention a été conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui ont commencé le 1^{er} janvier 2010, date à laquelle les locaux ont été mis à la disposition de l'utilisateur.

AVENANT A LA CONVENTION

Ladite convention n'ayant été conclue que pour la partie bureau de l'immeuble désigné, il y a lieu d'y intégrer :

- Un bâtiment annexe de bureaux dont les surfaces sont les suivantes :
 - SHON : 415 m²
 - SUB : 308 m²
 - SUN : 106 m²

Article 1

L'article 2 (Désignation de l'immeuble) est modifiée comme suit :

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à BORDEAUX, 8 Place du Champ de Mars, cadastré PE 0001, immatriculé sous le numéro CHORUS AQUI/123669, comprenant un :

- Bâtiment principal avec une surface louée de bureau : 123669/223322/3,
- Bâtiment annexe avec une surface louée de bureau : 123669/378494/6.

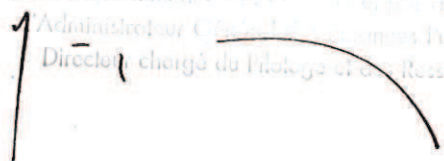
Article 2

Toutes les autres clauses de la convention d'utilisation N° 033-2010-0046 en date du 17 août 2011 non contraires aux présentes, restent inchangées.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine
et du Département de la Gironde et par délégation,
Administrateur Central des Finances Publiques,
Directeur chargé du Pilotage et des Ressources



Yves JULIEN

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine
et du Département de la Gironde et par délégation,
L'inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques Hors Classe
Adjoint au Responsable de la Division Domaine



Michèle BONNIN

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PREFECTURE GIRONDE

Autre n °2014132-0015

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 12 Mai 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Secrétariat Général**

du 12/05/14 - Avenant convention
d'utilisation pour mise à disposition d'un
logement de fonction situé à Mérignac entre
Etat et DRFIP Mérignac

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA GIRONDE

-:- :- :-

AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION

N° 033-2010-0043 du 17 août 2011

-:- :- :-

1 2 MAI 2014

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 12 septembre 2012, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, Direction du Pilotage et des Ressources, représentée par son directeur M. Yves JULIEN, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Par convention N° 033-2010-0043 du 17 août 2011, l'Etat a concédé à l'utilisateur pour l'exercice de ses missions, un immeuble situé à MERIGNAC, 105 avenue du Château d'eau, cadastré AO 303.

La présente convention a été conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui ont commencé le 1^{er} janvier 2010, date à laquelle les locaux ont été mis à la disposition de l'utilisateur.

AVENANT A LA CONVENTION

Ladite convention n'ayant été conclue que pour la partie bureau de l'immeuble désigné, il y a lieu d'y intégrer :

- le logement de fonction d'une superficie de 97 m².

Article 1

L'article 2 (Désignation de l'immeuble) est modifiée comme suit :

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à MERIGNAC, 105 avenue du Château d'eau, cadastré AO 460, immatriculé sous le numéro CHORUS AQUI/142669/158788, comprenant une :

- Surface louée de bureau : 142669/158788/4,
- Surface louée de logement : 142669/158788/12.

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention d'utilisation N° 033-2010-0043 en date du 17 août 2011 non contraires aux présentes, restent inchangées.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine
et du Département de la Gironde et par délégation,
Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur chargé du Pilotage et des Ressources

Yves JULIEN

Le représentant de l'administration
chargée des domaines

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine
et du Département de la Gironde et par délégation;
L'inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques Hors Classe
Adjoint au Responsable de la Division Domaine

Michèle BONNIN

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PREFECTURE GIRONDE

Avis n °2014142-0002

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 22 Mai 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture**

du 22/05/2014 - AOC Bordeaux, Bordeaux Supérieur et Crémant de Bordeaux.
Consultation publique du projet d'aire parcellaire délimitée sur 20 communes du Sud Gironde.

**CONSULTATION PUBLIQUE DU PROJET D'AIRE PARCELLAIRE
DELIMITEE SUR 20 COMMUNES DU SUD GIRONDE.**

Le Comité National de l'INAO réuni en séance du 13 février 2014 a décidé la mise en consultation publique du projet de délimitation parcellaire de des AOC Bordeaux, Bordeaux supérieur et Crémant de Bordeaux sur 20 communes du sud Gironde.

La consultation se déroulera du 16 juin 2014 au 18 août 2014

Les documents cartographiques portant le projet de délimitation parcellaire sont consultables dans les mairies concernées, aux heures habituelles d'ouverture.

La liste des communes concernées est la suivante : les communes de AILLAS (33002), AUROS (33021), BERTHEZ (33048), BIRAC (33053), BRANNENS (33072), BROUQUEYRAN (33074), CAUVIGNAC (33113), CAZATS (33116), COIMERES (33130), COURS-LES-BAINS (33137), GAJAC (33178), GANS (33180), GRIGNOLS (33195), LABESCAU (33212), LADOS (33216), MASSEILLES (33276), SAINT-COME (33391), SAVIGNAC (33508), SENDETS (33511) et SIGALENS (33512).

Dans cet intervalle, toute personne intéressée pourra formuler des réclamations par courrier recommandé auprès de l'INAO à l'adresse suivante INAO – Portes de Bègles – 1 Quai Wilson – Site de Bordeaux – 33 130 Bègles. (Tel : 05 56 01 73 44).

Aucune réclamation ne sera prise en compte après le 18 août 2014

Le dossier complet est consultable dans les services de l'INAO et de l'Organisme de Défense et de Gestion des AOC Bordeaux et Bordeaux supérieur

Le 22 mai 2014
Fait à Montreuil-sous-Bois
Le Directeur
Jean-Luc DAIRIEN



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014118-0008

signé par
Pour la Préfète déléguée pour la Défense et la Sécurité

le 28 Avril 2014

Administration territoriale de la Gironde
Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest

Du 28 avril 2014 portant désignation des membres du Comité Médical et de la Commission de réforme interdépartementaux de la délégation régionale du SGAP Sud- ouest



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-OUEST

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE
DU SUD-OUEST

Toulouse, le 28 avril 2014

DELEGATION REGIONALE
DE TOULOUSE

DIRECTION DES
RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DE LA PROTECTION
SOCIALE ET DES PENSIONS

LA PREFETE DELEGUEE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu** le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- Vu** le décret n° 95.654 modifié du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs dans les services de la police nationale et notamment son article 57 ;
- Vu** le décret du 4 décembre 2013 nommant Madame Béatrice LAGARDE Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté ministériel DAPN/RH/RS n° 95-617 du 9 novembre 1995 désignant les médecins inspecteurs régionaux de la police nationale, pour assurer les fonctions de secrétaire des comités médicaux et des commissions de réforme interdépartementales, siégeant dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- Vu** le contrat du 19 mai 2006 nommant le docteur Anne LUKOMSKI-MOULLARD en qualité de médecin inspecteur régional à la délégation régionale de Toulouse et le contrat du 22 septembre 2006 nommant le docteur Marie-claire BERNHARD, médecin inspecteur régional adjoint ;
- Vu** la liste actualisée portant désignation des médecins agréés par l'Administration;
- Considérant** qu'il convient de modifier l'arrêté du 2 avril 2012 portant désignation des membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux de la délégation régionale du S.G.A.P. Sud-ouest,
- Sur** proposition du secrétaire général adjoint du SGAP sud-ouest,

- ARRETE-

ARTICLE 1 -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 sont annulées à compter du 1^{er} juin 2014.

ARTICLE 2 -

Le Comité médical et la commission de réforme interdépartementaux de la délégation régionale du SGAP Sud Ouest sont compétents à l'égard des personnels dont la gestion incombe à la délégation régionale.

ARTICLE 3-

Le Secrétariat du Comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux de la délégation régionale est assuré par le docteur Anne LUKOMSKI-MOULLARD, Médecin Inspecteur Régional de la Police Nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le docteur Marie-Claire BERNHARD, adjoint au médecin inspecteur régional de la Police Nationale, est désigné pour le suppléer dans l'exercice des fonctions de secrétaire de cette instance.

ARTICLE 4-

Les médecins ci-après désignés sont nommés, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juin 2014, membres du Comité Médical interdépartemental et de la commission de réforme interdépartementale :

MEDECINE GENERALE

Titulaires

Mme le Dr Michèle GENIBEL

6, avenue Victor Segoffin
31400 TOULOUSE
Tel 05.61.53.40.45

M. le Dr Jean-Jacques MESTAS

1, Boulevard Michelet
31000 TOULOUSE
Tel : 05.61.62.70.82

Suppléants :

M. le Dr Philippe BEARD

48, allées Charles de Fitte
31300 TOULOUSE
Tel : 05.61.42.98.54

M. le Dr Philippe LAMOTTE

181, rue de la république
31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
Tel : 05.61.81.64.33

Mme le Dr Martine GALY

2 rue Charles de Gaulle
31780 CASTELGINEST
Tel : 05.61.37.15.15

M. le Dr Marc CARBOU
48, allées Charles de Fitte
31300 TOULOUSE
Tel : 05.61.42.98.54

PNEUMO-PHTISIOLOGIE :

Titulaire : **M. le Pr Paul LEOPHONTE**
CHU rangueil – avenue j pouilhes
31400 TOULOUSE
Tél :05.61.32.27.71

Suppléant : **M. le Dr Pierre ABOU**
Clinique St Jean Languedoc
20, route de Revel
31400 TOULOUSE
Tél : 05.61.54.99.45

PSYCHIATRIE :

Titulaire : **M. le Dr Noé GUETARI**
6, place Wilson
31000 TOULOUSE
Tel : 05.61.23.23.78

Suppléants : **Mme le Dr Geneviève PERESSON**
21, rue Alsace Lorraine
31000 TOULOUSE
Tel : 05.61.23.34.84

CANCEROLOGIE :

Titulaire : **M. le Dr Roland BUGAT**
20-24 rue Pont St Pierre
31052 TOULOUSE
Tel : 05.61.42.41.19

Suppléant : **M. le Dr Etienne SUC**
Clinique St Jean Languedoc
20, route de Revel
31077 TOULOUSE Cedex
Tel : 05.61.54.90.35

CARDIOLOGIE :

Titulaire : **M. le Dr Philippe VIGREUX**
32 rue Alsace Lorraine
31000 TOULOUSE
Tel : 05.34.45.06.45

Suppléant : **M. le Dr Didier CARRIE**
1 avenue Jean Pouilhes
31 059 TOULOUSE
Tel : 05.61.32.33.24.

NEUROLOGIE :

Titulaire : **M. le Dr Pierre-André DELPLA**
C.H.U. Rangueil – Avenue J. Pouilhes – BH1
31403 TOULOUSE Cedex
Tel : 05.61.32.34.15

NEPHROLOGIE - UROLOGIE:

Titulaire : **Mme le Dr DUPRE GOUDABLE Catherine**
1 avenue Jean POUILHES
31059 TOULOUSE
Tel : 05.61.32.27.71.

Suppléant : **M. le Pr Michel SOULIE**
C.H.U. Rangueil – Avenue J. Pouilhes
31403 TOULOUSE Cedex

RHUMATOLOGIE :

Titulaire : **M. le Dr Gérard DAUMAS**
9 avenue de Frizac
31400 TOULOUSE
Tel : 05.61.52.62.85

Suppléant : **M. le Dr Philippe HUMBERT**
58 bd des minimes
31200 TOULOUSE
Tel : 05.61.22.03.16

OPHTALMOLOGIE :

Titulaire : **M. le Dr POITEVIN**
1, rue d' Astorg
31000 TOULOUSE
Tel : 05.61.23.78.28

Suppléant : **Mme le Dr Ghislaine CHIBRAC**
156, avenue Jean Rieux
31500 TOULOUSE
Tel : 05.61. 20.78.75

Suppléant : **M. le Dr Raymond DE ST MARTIN**
34, rue d'Aubuisson
31300 TOULOUSE
Tel : 05.34.41.74.44

O.R.L. :

Titulaire : **M. le Dr Philippe CHAMAYOU**
Clinique Ambroise PARE
387 route de St Simon
31082 TOULOUSE cédex

Suppléant : **M. le Dr Jean-jacques PESSEY**
Hôpital Larrey
24, chemin de Pouvoirville
31059 TOULOUSE cédex 9
Tel : 05.67.77.17.88

STOMATOLOGIE :

Titulaire : **M. le Dr Claude GEDEON**
6, avenue Honoré Serres
31000 TOULOUSE
Tel : 05.61. 63.84.49

Suppléant : **M. le Dr Frantz GUITTARD**
17, rue Romiguières
31000 TOULOUSE
Tel : 05.61.23.33.23

ENDOCRINOLOGIE :

Titulaire : **Mme le Dr Anne-Marie SALANDINI**
1, avenue Sans
31300 TOULOUSE
Tel : 05.62.21.16.32

Suppléant : **M. le Dr Patrick LAPORTE**
94 bis, avenue des minimes
31200 TOULOUSE
Tel : 05.61.47.33.44

APPAREIL DIGESTIF :

Titulaire : **M. le Dr Jean-Marc COMBIS**
Clinique A. Paré – 387, route de St Simon
31076 TOULOUSE Cedex 1
Tel : 05.61.50.16.91.

Suppléant : **M. le Dr Jacques DELPU**
7 rue Simon Comet
31800 ST GAUDENS
Tel : 05.61.89.49.10

ARTICLE 5 -

Le secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration de la police Sud-Ouest, et le médecin inspecteur régional de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité

Béatrice LAGARDE

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PREFECTURE GIRONDE

Autre n °2014139-0005

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 19 Mai 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 19/05/2014 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
au nom de Maria PAIS de FIGUEIREDO,
sous le n °SAP799539457

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799539457
N° SIRET : 79953945700017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 18 mai 2014 par Madame PAIS de FIGUEIREDO Maria en qualité d'entrepreneur individuel, les jardins de la Palmeraie bât2 Apt 56 Route de Prechac 33210 LANGON et enregistré sous le N° SAP799539457 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 19 mai 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde



PREFECTURE GIRONDE

Autre n °2014139-0006

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 19 Mai 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 19/05/2014 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
au nom de SOTRIS, sous le n °SAP512748567

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP512748567
N° SIRET : 51274856700017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 16 mai 2014 par Madame Sophie JOLIVET en qualité d' entrepreneur individuel, pour l'organisme SOTRIS dont le siège social est situé 12 ave de la Boétie 33160 St MEDARD en JALLES et enregistré sous le N° SAP512748567 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 19 mai 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde



PREFECTURE GIRONDE

Autre n °2014139-0007

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 19 Mai 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 19/05/2014 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
au nom de la SAS HIBOU SOLUTIONS ,
sous le n °SAP753857689

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP753857689
N° SIRET : 75385768900016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 29 avril 2014 par Madame Virginie PUECH en qualité de chargée de projet, pour la SAS HIBOU SOLUTIONS dont le siège social est situé 12 rue de Cursol 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP753857689 pour les activités suivantes :

- Télé-assistance et visio-assistance

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 19 mai 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde



PREFECTURE GIRONDE

Autre n °2014139-0008

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 19 Mai 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 19/05/2014 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
au nom de Carole MACHADO, sous le n
°SAP802123414

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP802123414
N° SIRET : 80212341400012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 15 mai 2014 par Madame Carole MACHADO en qualité d'auto entrepreneur, 16 bis Route de Bordeaux les Argentières 33380 BIGANOS et enregistré sous le N° SAP802123414 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 19 mai 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde



PREFECTURE GIRONDE

Autre n °2014139-0009

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 19 Mai 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 19/05/2014 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
au nom de Benoit LAFAYE, sous le n
°SAP538531187

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP538531187
N° SIRET : 53853118700010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 15 mai 2014 par Monsieur Benoit LAFAYE en qualité de auto entrepreneur, 1 A lot plein soleil 33350 FLAUJAGUES et enregistré sous le N° SAP538531187 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 19 mai 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014141-0001

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 21 Mai 2014

Sous- Préfecture d'Arcachon

du 21/05/2014 - modifiant l'arrêté préfectoral
du 05/12/2013 portant renouvellement de
l'homologation d'un circuit destiné à la
pratique du karting sur la commune de
BIGANOS

PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture d'Arcachon

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2013
portant renouvellement de l'homologation
d'un circuit destiné à la pratique du karting
sur la commune de BIGANOS**

--- --

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code du sport et notamment les articles L321-1, R331-35 à R331-45 et A331-21 ;
- Vu** les Règles Techniques et de Sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- Vu** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;
- Vu** le décret n° 2011-269 du 15 mars 2011 pris pour l'application de l'article L362-3 du code de l'environnement et relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 août 1981 du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation portant organisation des secours sur les circuits de vitesse au cours des compétitions de véhicules terrestres à moteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 mars 1984 portant homologation initiale du circuit de karting situé 310 avenue de la Côte d'Argent à BIGANOS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 portant renouvellement de la commission départementale de sécurité routière de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting de BIGANOS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2014 portant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète d'Arcachon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2013 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit destiné à la pratique du karting sur la commune de BIGANOS ;

considérant qu'il convient de rectifier les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2013

sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2013 est ainsi modifié :
Cette homologation n'ouvre que le droit de faire évoluer des véhicules de type « karting », éventuellement en présence de spectateurs, à condition que les évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.

Le déroulement sur ce terrain homologué de toute épreuve ou compétition est soumis à autorisation délivrée par la sous-préfète de l'arrondissement d'ARCACHON.
L'organisateur doit envoyer une demande au moins deux mois avant la date de la manifestation.

Article 2 : Les autres articles sont inchangés.

Article 3 : Monsieur le Maire de BIGANOS, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde, Monsieur le Chef d'escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Arcachon et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'Association Sportive de Karting Boïenne et à l'exploitant du circuit et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Arcachon, le 21 mai 2014

**Le Préfet
Par déléation
la sous-préfète**



Dominique CHRISTIAN



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014142-0003

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 22 Mai 2014

Sous- Préfecture d'Arcachon

du 22/05/2014 - modifiant l'arrêté préfectoral du 30/04/2014 portant autorisation d'organiser une manifestation de véhicules terrestres à moteur sur un circuit homologué situé RD5 lieu- dit Couche à Lacanau de Mios commune de MIOS le 25 mai 2014

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014
portant autorisation d'organiser une manifestation
de véhicules terrestres à moteur sur un circuit homologué
situé RD5 lieu-dit Couche à Lacanau de Mios
commune de MIOS
le 25 mai 2014**

~~*~*~*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code du sport ;
- Vu** les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- Vu** le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations avec des véhicules terrestres à moteur sur la voie publique et dans des lieux non ouverts à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 portant nomination des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 portant renouvellement de l'homologation du circuit destiné à la pratique de véhicules terrestres à moteur à Lacanau de Mios sur la commune de MIOS pour une durée de quatre ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2014 portant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète d'Arcachon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 portant autorisation d'organiser une manifestation de véhicules terrestres à moteur sur un circuit homologué situé RD5 lieu-dit Couche à Lacanau de Mios commune de MIOS le 25 mai 2014 ;

Considérant qu'il convient de rectifier les horaires de la manifestation mentionnés à l'article 2 de l'arrêté susvisé

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture d'ARCACHON

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 est ainsi modifié :
Les épreuves se dérouleront à partir de 8 h **jusqu'à 20 h** selon les horaires prévus par le règlement particulier de l'épreuve visé par les autorités sportives concernées.
La manifestation est ouverte exclusivement aux licenciés dans les catégories définies dans le règlement précité.
Le nombre de pilotes évoluant simultanément sur la piste ne doit pas dépasser 38.

Article 2 : les autres articles sont inchangés.

Article 3 : La secrétaire générale de la sous-préfecture d'ARCACHON, le maire de MIOS, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'ARCACHON, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Gironde et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Mme Marie-Christine CHOLLET, Présidente de l'Association « Motoclub Les Galipes ».

Arcachon, le 22 mai 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
la sous-préfète



Dominique CHRISTIAN